Eidgenössisches Departement des Innern Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement

Département fédéral de l'intérieur Département fédéral de justice et police

Dipartimento federale dell'interno Dipartimento federale di giustizia e polizia

Departament federal da l'intern Departament federal da giustitia e polizia

CISIN

Conception des installations sportives d'importance nationale du 23 octobre 1996



Editeur:

Ecole fédérale de sport de Macolin (EFSM)
Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Office fédéral de l'aménagement du territoire (OFAT)
Département fédéral de justice et police (DFJP)

Berne, mars 1997

© Ecole fédérale de sport de Macolin (EFSM)
Office fédéral de l'aménagement du territoire (OFAT)
Distribution:
Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM)
3000 Berne

Art.-Nr. 412.701f 3.97 200



En collaboration avec Bundesamt für Raumplanung Office fédéral de l'aménagement du territoire Ufficio federale della pianificazione del territorio Uffizi federal da planisaziun dal territori

CONCEPTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES D'IMPORTANCE NATIONALE (CISIN)

1re partie : Conception

au sens de l'article 13 de la loi fédérale sur l'aménagement du

territoire

Octobre 1996

Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN)

1. Idées directrices

- L 1 La CISIN est une conception au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et sert ainsi d'instrument de planification et de coordination pour la mise en oeuvre de la politique sportive de la Confédération en matière d'installations sportives. Elle se fonde sur la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports et répond aux orientations fixées par les postulats relatifs au sport suisse (voir 2e partie: rapport, chapitre 8.1). La CISIN concorde avec les autres plans sectoriels et conceptions de la Confédération, notamment avec la "Conception Paysage Suisse" et le "plan sectoriel des surfaces d'assolement".
- L 2 La CISIN présente un aperçu de toutes les installations sportives d'importance nationale existantes et une liste détaillée des installations nécessaires à l'avenir, cette liste englobant aussi bien les installations pour lesquelles il existe déjà des plans de construction que celles qui ne font pas encore l'objet de projets de réalisation concrets. Les installations mentionnées dans l'inventaire des installations sportives existantes et dans celui des installations nécessaires ne sont pas l'objet de la décision du Conseil fédéral.
- L'ensemble des installations sportives répertoriées dans la CISIN permettra, dans une très large mesure, aux fédérations suisses de sport d'organiser leurs manifestations sportives d'importance nationale.
- L 4 Les installations sportives répertoriées dans la CISIN satisfont aux "critères d'évaluation des installations sportives d'importance nationale".
- L 5 La CISIN vise à obtenir un taux d'occupation maximal des installations sportives nationales existantes et futures. Dans cette perspective, elle encourage, également en matière d'installations destinées à la compétition, la création d'installations sportives polyvalentes, qui pourront être utilisées par plusieurs fédérations sportives pour l'organisation de leurs activités sportives d'importance nationale.

- L 6 La CISIN est périodiquement remise à jour par l'Ecole fédérale de sport de Macolin dans le cadre d'une planification continue, après information des services fédéraux concernés. Une installation sportive pourra être intégrée dans la CISIN si les fédérations sportives intéressées ainsi que le promoteur peuvent justifier leur demande en démontrant que les critères d'évaluation des installations sportives d'importance nationale sont remplis. Par ailleurs, les installations sportives qui ne satisfont plus aux critères requis seront rayées de la CISIN. Si la situation l'exige, la CISIN (objectifs, principes, mesures) sera adaptée en fonction des nouveaux développements survenus.
- L 7 La CISIN a pour objectif principal de permettre la pratique du sport dans de bonnes conditions. Elle tient également compte des autres tâches qui incombent à la Confédération, notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie. Lorsque se présentent plusieurs solutions de qualité égale sur le plan sportif, le choix du site sera déterminé par d'autres critères (notamment par des considérations de politique régionale), ce en vue de promouvoir une décentralisation judicieuse des installations et de réduire les disparités choquantes entre les différentes régions du pays.
- L 8 Chaque fois que cela sera possible et dans l'intérêt mutuel des partenaires, la construction et l'utilisation d'installations sportives d'importance nationale seront entreprises, dans les zones frontières, en collaboration avec le pays limitrophe. De même, il conviendra de chercher des solutions dans des zones frontalières proches en collaboration avec les pays limitrophes, lorsque la construction et l'utilisation d'installations sportives d'importance nationale ne peuvent être envisagées en Suisse en raison de l'exiguïté du territoire ou d'autres circonstances.

2. Critères d'évaluation des installations sportives d'importance nationale

Pour figurer dans la liste établie par la CISIN, une installation sportive existante, à agrandir ou à construire, doit remplir les critères énumérés ci-dessous. En règle générale, elle devra satisfaire à tous les critères.

- K 1 Les besoins d'une ou de plusieurs fédérations sportives pour l'installation concernée sont clairement établis et fondés: elles y organisent des activités sportives d'importance nationale. L'installation sportive est désignée comme "installation sportive d'importance nationale" par une ou plusieurs fédérations sportives.
- K 2 Les fédérations sportives concernées ne disposent pas d'autre possibilité pour organiser des activités sportives d'importance nationale.
- K 3 La disponibilité de l'installation satisfait aux objectifs des fédérations concernées.
- K 4 L'installation sportive est conforme aux règlements des fédérations nationales et internationales concernées. Elle offre pour l'utilisation prévue suffisamment de locaux annexes à une distance acceptable, y compris pour l'hébergement et la restauration.
- K 5 Toute installation d'importance nationale destinée à la compétition remplit les exigences requises pour l'organisation de compétitions internationales, conformément aux prescriptions des fédérations sportives nationales et internationales en vigueur, y compris en ce qui concerne l'accueil des spectateurs.
- K 6 L'installation est desservie par des transports publics performants.

- K 7 L'encouragement d'un aménagement local judicieux constitue le moteur de la politique d'implantation des installations sportives. Il est très important que le règlement d'utilisation et l'aménagement des espaces publics concourent à revaloriser les qualités urbanistiques des villes et des villages. Les espaces verts ou libres intégrés aux installations sportives devraient permettre d'articuler harmonieusement les différents quartiers et contribuer à l'équilibre écologique de la périphérie ou du centre des agglomérations. En principe, toutes les surfaces resteront, tant du point de vue de leur aménagement que de leur entretien, aussi proches de la nature que possible pour autant que cela soit compatible avec l'utilisation sportive qui en sera faite.
- K 8 Les nouvelles installations tout comme les installations assainies devront satisfaire aux standards les plus récents, aussi bien en matière de technique de construction que d'utilisation de l'énergie et de l'eau. Les prescriptions et recommandations fédérales, cantonales et celles des différentes associations professionnelles, en particulier l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990 pour une utilisation économe et rationnelle de l'énergie, seront respectées. Il sera accordé une grande attention aux procédés de construction qui se distinguent par leur qualité fonctionnelle et architecturale, et qui sont avantageux du point de vue financier.
- K 9 Les prescriptions légales en matière de protection de la nature et de l'environnement seront respectées. Il sera tenu compte des buts de la "Conception Paysage Suisse".
- K 10 Il sera tenu compte des besoins spécifiques du sport des handicapés.

3. Utilisation de la nature et du paysage à des fins sportives

La CISIN, conception au sens de la LAT, témoigne de l'importance de l'utilisation de la nature et du paysage dans le cadre d'activités sportives. L'accès aux espaces naturels appropriés pour la pratique des différents sports, également lorsqu'il s'agit d'activités d'importance nationale, doit être assuré à long terme et dans une mesure suffisante dans les limites de la législation en viqueur. En cas de conflits d'intérêts entre les buts poursuivis par le sport et ceux visés par d'autres groupes d'intérêts, tels que les associations de défense de l'environnement, les sociétés de chasseurs et de pêcheurs, une solution sera recherchée en collaboration avec les parties concernées. Il importe de rendre possible un développement ordonné et raisonnable des activités sportives tout en tenant compte des intérêts liés à la protection de la nature et de l'environnement. Si de nouvelles dispositions sont édictées, par exemple dans le but de protéger la nature, il convient de prendre en considération à leur juste mesure les intérêts liés à la pratique des sports concernés. L'égalité des chances des différents groupes d'intérêts concernés sera assurée si une telle prise en compte est conciliable avec la législation en vigueur. L'utilisation de la nature et du paysage dans le cadre d'activités sportives peut être liée, le cas échéant, à la condition de fournir des prestations compensatoires en faveur de l'environnement au cas où ces activités entraîneraient des répercussions négatives malgré les mesures préventives adoptées.

Les cantons tiennent compte des intérêts du sport lors de l'élaboration de leur plan directeur en ce qui concerne la nécessité de pouvoir accéder aux espaces naturels appropriés et de pouvoir les utiliser en fonction des besoins.

4. Mesures d'accompagnement

Par une information ciblée et régulière de la part de l'Ecole fédérale de sport de Macolin (EFSM), l'opinion publique - et en particulier les fédérations sportives - est tenue au courant de la CISIN, des possibilités qu'elle offre et des conditions qu'elle impose.



En collaboration avec Bundesamt für Raumplanung Office fédéral de l'aménagement du territoire Ufficio federale della pianificazione del territorio Uffizi federal da planisaziun dal territori

CONCEPTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES D'IMPORTANCE NATIONALE (CISIN)

2e partie: Rapport

Octobre 1996

Remarque préliminaire

A l'exception de quelques retouches rédactionnelles, le texte qui suit est identique à celui dont le Conseil fédéral a pris connaissance le 23 octobre 1996. Font toutefois défaut dans le présent document les annexes, qui sont actuellement en cours de révision. Rappelons pour mémoire que ces annexes comprennent notamment les listes des installations sportives d'importance nationale existantes et de celles qui sont nécessaires. Elles seront normalement mises à jour une fois par an dans le cadre d'une planification continue. Désormais tirées à part, elles paraîtront pour la première fois au début de l'été 1997 sous le titre d'"Inventaire des installations sportives d'importance nationale" ("Inventaire", en abrégé).

TABLE DES MATIERES

| | Liste des abréviations utilisées | page | 4 |
|--|--|------|----|
| | APERÇU | | 5 |
| A. | INTRODUCTION | | |
| 1. 1.1 1.2 1.3 | Mandat: Quel est l'objet de la CISIN? Mandat Bases légales Bref rappel historique | | 7 |
| 2.1 2.2 2.3 2.4 | But: Une conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN), pour quoi faire? Point de départ Situation actuelle en matière d'installations sportives Aménagement du territoire Remarques | | 9 |
| 3. 3.1 3.2 3.3 3.4 3.5 3.6 3.7 3.8 | Manière de procéder: Comment le mandat a-t-il été exécuté? Groupe de travail Détermination des installations sportives d'importance nationale Collaboration avec l'Office fédéral de l'aménagement du territoire et l'Administration fédérale des finances Première consultation des offices fédéraux Consultation des cantons Information et participation de la population Deuxième consultation des offices fédéraux Etapes de la CISIN | | 13 |
| 4.1 4.2 | Définitions et limites de la CISIN: Qu'est-ce qui est pris en considération dans la CISIN? "Installations sportives d'importance nationale": définition Utilisation de la nature et du paysage dans le cadre d'activités sportives | | 16 |
| B. | ANALYSE DE LA SITUATION | | |
| 5.1 5.2 5.3 | Situation actuelle: Qu'en est-il des installations sportives d'importance nationale? Résultats de l'enquête Propriétaires et utilisateurs d'installations sportives Evaluation | | 18 |

| 6.6.16.2 | Développement de nouvelles tendances: De quelle manière le sport va-t-il évoluer? Développement du sport en général Conséquences | | 23 |
|--|---|----|----|
| 7. | Faiblesses et conflits d'intérêts: Où se situent les difficultés? | | 25 |
| 7.1 7.2 7.3 7.4 | Structures et collaboration Information Financement et responsabilités Tensions sport - environnement | | 23 |
| C. | OBJECTIFS ET MESURES | | |
| 8. 8.1 8.2 8.3 | Objectifs: Quels sont les objectifs visés par la CISIN? Objectifs d'une politique sportive Objectifs relatifs aux installations sportives d'importance nationale Objectifs en matière d'aménagement du territoire | 28 | |
| 9. | Principes: Selon quels principes les mesures sont-elles prises et les priorités de réalisation fixées? | | 33 |
| 9.1 9.2 | Idées directrices Critères d'évaluation des installations sportives | | 55 |
| 9.3 | d'importance nationale Critères pour l'octroi de subsides fédéraux à des installations sportives et pour la détermination des priorités de réalisation | | |
| 10. | Tâches de la Confédération: Quel rôle doit échoir à l'avenir à la Confédération en matière d'installations sportives? | | 39 |
| 10.1 10.2 10.3 | Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN) Subsides alloués à des installations sportives d'importance nationale Autres tâches dévolues à la Confédération | | |
| 11. | Mesures à prendre, priorités de réalisation et conséquences financières: Quelles mesures sont prévues dans quel ordre de priorité, et quel sera le coût de leur application? | | 41 |
| 11.1 | Point de la situation: Aperçu des installations sportives d'importance nationale existantes | | |
| 11.2 | Besoins en matière d'installations supplémentaires: Aperçu des installations sportives d'importance nationale nécessaires | | |
| 11.3 | Priorités de réalisation | | |
| 11.4 | Utilisation de la nature et du paysage à des fins sportives | | |
| 11.5 | Mesures d'accompagnement | | |

| 12. | Vérification de l'atteinte des objectifs: Jusqu'à quel point les mesures prévues dans la CISIN permettent-elles d'atteindre les objectifs fixés? | 46 |
|--------------|--|----|
| 12.1 | Considérations d'ordre général | |
| 12.2 | Situation, objectifs et mesures pour les différentes disciplines sportives | |
| _ | | |
| D. | MISE EN APPLICATION | |
| 13. | Caractère obligatoire: Dans quelle mesure la CISIN a-t-elle force d'obligation? | 56 |
| 13.1 13.2 | Elaboration des plans directeurs cantonaux Portée de la CISIN | |
| 14. | Suite des travaux, responsabilités et calendrier: Quand la CISIN aura-t-elle une suite, et quelle forme prendra-t-elle? | 58 |
| 14.1 | Mise en oeuvre de la CISIN et mesures complémentaires | |
| 14.2 | Collaboration entre les institutions directement concernées | |
| 14.3 | Message concernant un crédit d'engagement | |
| 14.4 | Calendrier | |
| | | |

ANNEXE

Rapport d'examen de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire relatif à la CISIN à l'intention du Conseil fédéral

Liste des abréviations utilisées

AFF Administration fédérale des finances

ASS * Association suisse du sport

ASSS Association suisse des services des sports

CFS Commission fédérale de sport

CISIN Conception des installations sportives d'importance nationale

CNSE * Comité national pour le sport d'élite

COS * Comité olympique suisse

CST Centro sportive nazionale della gioventù Tenero

DFI Département fédéral de l'intérieur EFSM Ecole fédérale de sport de Macolin

LAT Loi fédérale sur l'aménagement du territoire OFAT Office fédéral de l'aménagement du territoire

IAKS Association internationale équipements de sport et de loisirs

ont fusionné au 1er janvier 1997 pour former l'Association

Olympique Suisse (AOS)

Pour une lecture plus facile du document...

Les informations et explications d'ordre général sont présentées avec une écriture standard. Les mots clefs et les éléments essentiels sont mis en évidence dans le texte en caractères gras et italiques.

Les énoncés de la CISIN qui seront soumis à la décision du Conseil fédéral sont présentés sur fond gris.

Les informations en rapport avec le message qu'il est prévu d'adresser par la suite au Conseil fédéral et au Parlement et portant sur un crédit d'engagement pour des aides financières à des installations sportives d'importance nationale apparaissent en italique dans le texte. Elles ne sont pas l'objet direct de la CISIN et ne sont données que pour la clarté de l'information.

APERÇU

Conçue en collaboration étroite avec l'Office fédéral de l'aménagement du territoire (OFAT), la Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN) a été réalisée par l'Ecole fédérale de sport de Macolin (EFSM) sur mandat du Département fédéral de l'intérieur (DFI). En vertu de la Loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports, il s'agit d'un instrument de planification et de coordination au service de la politique menée en matière d'installations sportives par la Confédération. Cette conception est le fruit des travaux réalisés entre septembre 1994 et décembre 1995 par un groupe de travail composé de spécialistes issus du sport régi par le droit privé, du sport public et de l'administration fédérale, groupe qui a notamment procédé à une vaste enquête auprès des fédérations sportives nationales et des offices de sports cantonaux et communaux.

La CISIN est une conception au sens de l'article 13 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Elle coordonne les buts politico-sportifs qui ont une incidence sur l'organisation du territoire avec ceux poursuivis par l'aménagement du territoire. A tous les échelons, les autorités tiennent compte de la conception dans leurs plans d'aménagement (art. 2 LAT).

On constate aujourd'hui en Suisse des lacunes en matière d'installations sportives d'importance nationale, et cela pour pratiquement toutes les disciplines sportives. La CISIN cherche à maintenir et à créer les installations sportives qui seront nécessaires ces 20 prochaines années aux fédérations sportives pour leurs activités d'importance nationale. La CISIN cherche à optimiser l'utilisation des installations et à améliorer la collaboration et la coordination entre propriétaires et utilisateurs d'installations sportives d'importance nationale lors de la planification, de la construction et de l'exploitation des installations.

La CISIN comporte un aperçu des installations sportives existantes et des installations sportives nécessaires. Le choix des installations retenues a été déterminé sur la base de l'enquête réalisée auprès des fédérations sportives et des offices de sport cantonaux et communaux, ainsi qu'en fonction des critères d'évaluation élaborés par le groupe de travail. Il ne s'agit en l'occurrence que d'installations sportives nationales très importantes et pour lesquelles les besoins sont clairement établis. En règle générale, ce sont des installations polyvalentes, qui nécessitent la collaboration étroite de plusieurs fédérations sportives et d'autres partenaires encore, privés ou publics. Outre des centres et des salles polyvalentes ainsi que quelques installations spécifiques, la Suisse a un urgent besoin, ces prochaines années, de stades conformes aux réglementations en vigueur pour l'organisation de grandes rencontres internationales en football et en athlétisme. De nouveaux projets qui satisferaient aux critères de la CISIN pourraient y être intégrés dans le cadre d'une planification continue. De même, les installations qui ne répondraient plus à ces critères seraient rayées de la CISIN.

Il est prévu qu'un message adressé au Conseil fédéral et au Parlement et portant sur un crédit d'engagement pour la construction d'installations sportives d'importance nationale fera suite à la CISIN une fois que cette dernière aura été acceptée par le Conseil fédéral. Normalement, ce message devrait être traité par les Chambres fédérales en 1998 / 1999. Fondé sur la CISIN, il présentera les projets à soutenir en priorité ainsi que les implications financières de l'aide qui serait octroyée par la Confédération lors de la période législative 2000 - 2003. Les éventuels subsides seraient alloués de manière ciblée afin de permettre la réalisation de 4 à 6 projets concrets et très avancés. Seuls des projets de la plus haute importance pour le sport suisse et dont l'urgence est manifeste pourront entrer en considération. Il incombe aux fédérations et aux promoteurs concernés de faire preuve de l'initiative nécessaire pour mener leurs projets à terme. Si le Conseil fédéral donnait pour mandat au DFI d'élaborer le message et que ce message soit accepté par le Conseil fédéral et le Parlement, les premiers subsides pourraient être versés en l'an 2000 au plus tôt. La CISIN ne porte pas directement sur l'octroi d'aides financières mais elle aborde la question dans le but d'exposer de manière complète et claire la politique visée en matière d'installations sportives. Les passages qui s'y rapportent apparaissent en italique dans le texte.

A. INTRODUCTION

1. Mandat: Quel est l'objet de la CISIN?

1.1 Mandat

En juin 1994, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a confié à l'Ecole fédérale de sport de Macolin (EFSM) *le mandat d'élaborer*, en collaboration étroite avec la Commission fédérale de sport (CFS) et les autres partenaires concernés, *une Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN)*. Le but poursuivi est double: dresser un inventaire de toutes les installations sportives d'importance nationale existantes d'une part, et, d'autre part, de celles qui seront nécessaires à l'avenir. Cette conception servira de base pour fixer les priorités en vue de la réalisation des différents projets, pour déterminer les conséquences qui en résulteront pour le programme de la législature et la planification financière de la Confédération et, enfin, pour formuler un message à l'intention des Chambres fédérales.

1.2 Bases légales

Le mandat d'élaborer une Conception des installations sportives d'importance nationale est fondé sur les bases légales suivantes:

- Loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports:

Article premier

La présente loi vise à encourager la gymnastique et les sports dans le but de favoriser le développement de la jeunesse, ainsi que la santé et les aptitudes physiques de la population en général. A cet effet, la Confédération:

e. Subventionne la construction de places de sport de caractère national.

Art. 12

² Dans les limites des crédits ouverts, la Confédération peut subventionner la construction d'installations de caractère national servant à la formation sportive.

- Ordonnance du Conseil fédéral du 21 octobre 1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports:

Art. 29

¹ La Confédération peut accorder des subventions à la construction ou à l'agrandissement d'installations destinées à la formation sportive, à condition que:

- Les installations répondent à un besoin d'importance nationale, tant du point de vue technique qu'en ce qui concerne leur planification et leur fonctionnement:
- b. Leur construction et leur exploitation soient garanties financièrement;
- Les installations soient exploitées par les bénéficiaires des subventions ou en leur nom:
- d. Les installations ne soient pas exploitées dans un but lucratif.

² Les subventions atteignent 15 à 45 pour cent des dépenses considérées; elles dépendent de la capacité financière du canton ainsi que de l'intérêt que l'installation présente pour la Confédération. Les frais d'acquisition du terrain ne font pas partie des frais donnant droit aux subventions.

1.3 Bref rappel historique

Bien que la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports lui en donne la possibilité du point de vue légal, la Confédération n'a versé aucune aide financière, au cours de ces 20 dernières années, pour la construction d'installations sportives nationales à l'exception de celles de Macolin et de Tenero, qui appartiennent par ailleurs à la Confédération. Le Conseil national et le Conseil des Etats ont décidé, respectivement le 9 mars et le 2 juin 1992, de renvoyer pour réexamen le message du 26 juin 1991 concernant un crédit d'engagement pour la construction d'installations sportives d'importance nationale, afin de le rendre plus concret, de le coordonner en fonction du programme de législature du gouvernement et de la planification financière de la Confédération, ainsi que de présenter une politique à long terme en matière d'installations sportives. Les Chambres fédérales ont ainsi démontré qu'elles étaient favorables, sur le principe, au soutien de la construction d'installations sportives d'importance nationale. C'est dans ce contexte qu'il importe de replacer le mandat du DFI chargeant l'EFSM d'élaborer la présente conception des installations sportives d'importance nationale.

2. But: Une conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN), pour quoi faire?

2.1 Point de départ

L'importance du sport est aujourd'hui unanimement reconnue. Pour s'en convaincre, il suffit de songer à la place qu'il occupe dans l'organisation des loisirs, dans l'éducation, dans la promotion de la santé, ainsi que dans le développement de la performance et des aptitudes physiques, ou encore à l'atout touristique qu'il représente et aux enjeux économiques dont il est l'objet. D'où, également, l'importance, établie depuis longtemps, pour l'Etat d'encourager le sport. **Sport populaire et sport de haut niveau influent l'un sur l'autre de manière fort complexe.**

La compétition constitue la finalité de toute formation sportive et donne de précieux enseignements théoriques et pratiques pour le développement des techniques d'entraînement. Le sport de haut niveau joue également le rôle de locomotive pour le sport populaire. Qu'il soit populaire ou de haut niveau, le sport a besoin du suivi et de l'aide de l'Etat. A cet égard, des subsides accordés pour l'agrandissement d'installations sportives existantes et pour la construction de nouvelles installations constituent une des formes d'encouragement du sport les plus importantes. Une planification des installations sportives d'importance nationale judicieuse et coordonnée à l'échelle du pays est nécessaire aujourd'hui, à une époque où la nécessité d'une gestion prudente des ressources naturelles, humaines et financières apparaît évidente pour tous. Ainsi, il convient, par exemple, d'étudier la possibilité d'agrandir certaines installations sportives communales ou cantonales ou de soutenir leur construction afin qu'elles puissent également couvrir des besoins à une échelle plus large sur le plan national, voire international. Contrairement à de nombreuses tâches assignées à l'Etat, où il y va de la maîtrise des problèmes posés, le soutien de la construction d'installations sportives relève du domaine des mesures actives destinées à atteindre un état jugé souhaitable: dans ce domaine, il s'agit donc bien plus d'agir que de réagir.

2.2 Situation actuelle en matière d'installations sportives

Bien que le sport ait pu bénéficier ces dernières décennies de nombreuses installations sportives édifiées par la Confédération, les cantons, les communes ou encore par des entrepreneurs privés, on constate aujourd'hui, et c'est le cas pour pratiquement toutes les disciplines sportives majeures, des lacunes en matière d'installations sportives d'importance nationale. L'absence de stades de football modernes est l'illustration la plus spectaculaire de ces besoins à satisfaire. Pourtant, ce n'est pas pour ce sport uniquement que font défaut les stades répondant aux règlements et aux normes en vigueur, susceptibles d'accueillir de grandes manifestations internationales: l'athlétisme ou le hockey sur glace, pour ne citer que deux autres sports extrêmement importants, souffrent du même mal que le football, sans oublier de mentionner les manques en matière de grands centres et de salles polyvalents ou d'installations spécifiques nécessaires à la pratique de certains sports. En refusant de procéder à de nouvelles constructions ou à l'aménagement et à l'agrandissement d'installations existantes, la Suisse prendrait le risque de s'isoler. En outre, elle a signé le 9 mai 1989 la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, ratifiée par le Conseil fédéral le 16 août 1990 après avoir été l'objet d'une consultation des cantons, des partis politiques et des fédérations sportives intéressées. Cette Convention engage les Etats signataires à prendre, en ce qui concerne les stades et leurs alentours, les mesures nécessaires en matière d'organisation et de construction pour assurer la sécurité des spectateurs.

Le financement de la construction et de l'exploitation constitue à n'en point douter le défi le plus redoutable qui se présente à tout promoteur cherchant à développer un projet d'installation sportive, qu'il s'agisse d'une instance publique - cantons, communes -, d'une entreprise d'économie mixte ou d'un promoteur privé. Si la collaboration traditionnelle entre la Confédération, les cantons et les communes a fait ses preuves, il importe néanmoins d'explorer de nouvelles voies, inédites et originales. Un fait paraît acquis: il est indispensable que tous les partenaires présents sur le marché des installations sportives collaborent d'une manière bien plus étroite. Une planification à l'échelle du pays rend possible le développement de synergies nouvelles, et un investissement bien plus rationnel des ressources naturelles, humaines et financières. Au lieu d'édifier, par exemple, une installation à vocation régionale uniquement, il serait envisageable, pour un surcroît de coûts relativement minime, de lui conférer un caractère national - avec tous les avantages que cela suppose sur les plans de la rentabilité, de l'exploitation et du financement - à condition, bien entendu, qu'un cercle plus large de partenaires notamment les fédérations sportives nationales - puissent être intéressés au projet.

La pratique de nombreux sports dépend de la possibilité d'accéder librement à la nature - forêts, lacs et rivières, montagnes, espace aérien, etc. Il appartient à une conception des installations sportives d'importance nationale de mettre également en évidence cet aspect, qui a des conséquences sur l'organisation du territoire (voir chapitre 11.4).

2.3 Aménagement du territoire

La CISIN ayant des effets sur l'organisation du territoire au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), elle se conforme à cette dernière, notamment en ce qui concerne les trois buts suivants:

- assurer une utilisation mesurée du sol:
- coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire;
- réaliser une occupation du territoire propre à garantir le développement souhaité de l'ensemble du pays.

Les efforts entrepris dans le but, entre autres, de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage, de créer et de maintenir un milieu bâti harmonieux, et de favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du pays doivent être soutenus par des mesures d'aménagement. En vertu de la LAT, la Confédération a *l'obligation d'aménager le territoire et d'assurer la coordination des tâches,* également pour ce qui concerne les installations sportives et les voies de transport.

A cette fin, la Confédération établit des conceptions et des plans sectoriels, dont les cantons doivent tenir compte lors de l'élaboration des plans directeurs. Une conception vise à *faire concorder les objectifs de la planification sectorielle avec les buts poursuivis par l'aménagement du territoire*.

Par conséquent, la CISIN a une double fonction:

- d'une part, en ce qui concerne la planification sectorielle, celle de veiller à ce que la Suisse dispose des installations sportives d'importance nationale dont elle a besoin;
- d'autre part, en ce qui concerne l'aménagement du territoire, celles de protéger les bases naturelles de la vie et de contribuer à un développement harmonieux de l'urbanisation ainsi que de coordonner des projets en fonction des infrastructures et équipements existants et prévus.

2.4 Remarques

La CISIN n'a pas de caractère législatif. La construction d'une installation sportive d'importance nationale, par exemple, restera soumise à la procédure d'autorisation de construire habituelle avec toutes les exigences que cela suppose, de même que la nature et le paysage continueront de servir de cadre à des activités sportives dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Cherchant à formuler ce qui est nécessaire pour l'ensemble du pays, la CISIN est un instrument de planification qui se veut au service d'une approche positive des problèmes existant dans le domaine des installations sportives.

3. Manière de procéder: Comment le mandat a-t-il été exécuté?

3.1 Groupe de travail

Le directeur de l'EFSM a mis en place un groupe de travail, qui a commencé les premiers travaux se rapportant à la CISIN en septembre 1994. La composition du groupe de travail a cherché à ne négliger aucun aspect de la future conception: outre l'EFSM, qui assume la responsabilité du projet, font partie de ce groupe des représentants du sport privé et du sport public, de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire (OFAT), de l'Administration fédérale des finances (AFF), des établissements de formation supérieure ainsi que de la Suisse romande.

Toutes les questions et les tâches liées à l'élaboration de la CISIN (analyse du mandat, choix de la manière de procéder, formulation des idées directrices, des critères et des définitions, choix des installations d'importance nationale existantes ou nécessaires) ont été discutées, analysées et accomplies par le groupe de travail, qui est resté en contact permanent avec la direction de l'EFSM.

3.2 Détermination des installations sportives d'importance nationale

Afin d'établir une liste des installations sportives d'importance nationale existantes ou nécessaires, une enquête a été menée en novembre 1994 auprès des utilisateurs et des propriétaires d'installations sportives qui pouvaient revêtir un caractère national: c'est ainsi qu'un questionnaire a été adressé à tous les offices cantonaux de sport, à environ 50 offices communaux désignés par l'Association suisse des services des sports (ASSS), aux fédérations sportives affiliées à l'Association suisse du sport (ASS) et à quelques autres encore. Il convient de mettre en évidence le taux particulièrement important de réponses, puisqu'il s'élevait à plus de 90 pour cent.

Une synthèse des résultats de l'enquête à été envoyée en avril 1995 à tous les partenaires qui y ont participé ainsi qu'à d'autres milieux intéressés.

3.3 Collaboration avec l'Office fédéral de l'aménagement du territoire et l'Administration fédérale des finances

La CISIN est le fruit de l'étroite collaboration développée avec l'OFAT, intégré au groupe de travail dès sa constitution. De la sorte, les aspects touchant à l'aménagement du territoire ont pu être pris en considération au fur et à mesure que la réflexion et le travail avançaient.

Un spécialiste de l'AFF a pris part à partir de l'été 1995 aux séances du groupe de travail. Il a apporté une aide précieuse dans l'analyse des éléments financiers et administratifs de la CISIN.

3.4 Première consultation des offices fédéraux

En janvier 1996, l'EFSM a soumis, dans le cadre d'une première consultation, le projet de la CISIN aux office fédéraux. Les revendications et les propositions des offices consultés ont pu, dans une large mesure, être prises en considération lors du remaniement du projet.

3.5 Consultation des cantons

En vertu de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, les conceptions doivent être élaborées en collaboration avec les cantons. Après la consultation des offices fédéraux, le projet remanié de la CISIN a été envoyé aux cantons pour prise de position de leur part. Hormis une exception, tous les cantons ayant répondu se sont déclarés favorables au projet. Les revendications des cantons ont pu être prises en considération moyennant adaptation du texte. Questions et malentendus ont été directement clarifiés avec les cantons concernés.

3.6 Information et participation de la population

Conformément à l'art. 4 LAT, la population a été informée de la CISIN par le biais d'une publication dans la Feuille fédérale (FF 1996 II 707) et s'est vu, par la même occasion, donner la possibilité d'influer sur le projet. Une seule prise de position a été enregistrée.

3.7 Deuxième consultation des offices fédéraux

A fin juin 1996, l'EFSM a soumis le dernier projet de la CISIN à une nouvelle consultation auprès des offices fédéraux. Abstraction faite de quelques rares exceptions insignifiantes, les propositions des offices fédéraux ont pu être prises en compte. Les résultats de la consultation sont pris en considération dans le rapport d'expertise de l'OFAT (voir annexe).

3.8 Etapes de la CISIN

Voici brièvement résumées les différentes étapes de la CISIN:

- Mandat du DFI confié à l'EFSM juin 1994

Constitution du groupe de travail,
 1re séance septembre 1994

- Enquête auprès des fédérations, des cantons et de communes choisies de novembre 1994 à mars 1995

- Synthèse des résultats de l'enquête, à l'intention de tous les partenaires mi-avril 1995

 Possibilité donnée aux différents partenaires de prendre position et de demander des corrections éventuelles jusqu'à la fin de mai 95

Séance d'information à Macolin destinée à tous les partenaires et autres milieux intéressés
27 juin 1995

Acceptation par la CFS à l'unanimité
 du projet de la CISIN daté d'août 1995
 13 septembre 1995

Acceptation du projet de la CISIN par le DFI, qui en est l'autorité mandataire, à la condition qu'elle devienne une conception au sens de l'art. 13 LAT
6 novembre 1995

- Remaniement jusqu'à la fin 1995

- 1re consultation des offices fédéraux, suivie d'un remaniement janvier 1996

- Consultation des cantons de mi-mars à mi-mai 1996

- Publication dans la Feuille fédérale 7 mai 1996

- Remaniement

- 2e consultation des offices fédéraux du 28 juin au 9 juillet 1996

- Rapport d'expertise de l'OFAT et jusqu'à la fin juillet 1996 rédaction finale de la CISIN

- Remise du dossier au DFI fin juillet 1996

4. Définitions et limites de la CISIN: Qu'est-ce qui est pris en considération dans la CISIN?

La CISIN porte sur les installations sportives d'importance nationale ainsi que sur l'utilisation d'éléments de la nature, du paysage et d'espaces aménagés par l'homme, tels que forêts, rivières ou lacs, dans le cadre d'activités sportives.

4.1 "Installations sportives d'importance nationale": définition

Les "installations sportives d'importance nationale" permettent d'organiser des "activités sportives d'importance nationale". Ont donc été retenues, par exemple, les installations:

- Qui servent aux camps d'entraînement et aux stages des membres d'un cadre national ou d'une sélection nationale (junior/senior/vétéran);
- Qui servent de centres de formation et d'entraînement au niveau national pour les entraîneurs, les experts, les moniteurs, les arbitres, etc.;
- Qui accueillent des compétitions nationales à caractère unique (finale de Coupe, Championnats suisses);
- Qui accueillent des compétitions internationales comme des matches internationaux, des Coupes d'Europe, des rencontres de qualification pour des Championnats d'Europe ou du monde, etc.

Par contre, les installations qui accueillent des rencontres d'un championnat national qui se déroule sur une saison régulière (par exemple en football, en hockey sur glace, en basket, etc.) ne sont pas considérées d'importance nationale.

Le concept "d'importance nationale" ne se définit pas en termes d'aménagement du territoire ou d'économie, mais en termes de fonction. Il peut aussi bien s'appliquer à de très grandes installations pouvant accueillir un nombre élevé de spectateurs qu'à des installations de dimensions modestes ayant des répercussions minimales sur l'aménagement du territoire.

4.2 Utilisation de la nature et du paysage dans le cadre d'activités sportives

Un certain nombre de sports sont pratiqués en dehors d'installations sportives ou de zones urbaines. C'est le cas, par exemple:

- des sports aériens
- de l'alpinisme
- du canoë-kayak
- de la course d'orientation
- de l'aviron
- de la voile
- du ski
- du cyclisme
- du vélo sur neige
- du snowboard
- des sports subaquatiques
- de la descente de rivières
- du ski nautique
- de la planche à voile

Les éléments appropriés de la nature, du paysage ou qui ont été aménagés de la main de l'homme servent d'espace à la pratique de telles disciplines sportives.

Lorsqu'elle aborde le problème de l'utilisation de la nature et du paysage à des fins sportives, la CISIN se restreint à quelques formulations d'ordre général (voir chapitre 11.4).

B. ANALYSE DE LA SITUATION

5. Situation actuelle: Qu'en est-il des installations sportives d'importance nationale?

L'éventail extrêmement large des partenaires consultés de même que le taux très élevé de réponses fournies au questionnaire ont permis de brosser un tableau réaliste et représentatif de l'état actuel de la situation ainsi que des lacunes à combler pour parvenir à ce qui peut être défini comme un état souhaitable de la situation en matière d'installations sportives de caractère national. Les informations provenant du questionnaire ont, en outre, été complétées par les connaissances dont disposent l'EFSM et les différents spécialistes qui ont participé aux travaux du groupe de travail.

5.1 Résultats de l'enquête

Les résultats de l'enquête ont fait l'objet d'une synthèse qui a été remise, d'une part à titre informatif, d'autre part à des fins de contrôle, en avril 1995 à tous les partenaires ayant rempli le questionnaire. Les résultats ont été présentés par canton, par commune et par fédération. Pour chaque canton et commune, on a regroupé les données les plus importantes concernant les différentes installations (dimensions, équipements, utilisateurs, adresses, etc.), selon qu'elles existent déjà ou qu'elles ne sont encore qu'à l'état de projet. On a mentionné, pour toutes les fédérations sportives, leur situation, leurs activités et leurs besoins, ainsi que les installations qu'elles utilisent ou dont elles auront besoin à l'avenir pour mettre sur pied des activités d'importance nationale.

Nombre d'installations mentionnées par les différents partenaires questionnés dans le cadre de l'enquête n'ont pas été retenues dans l'Inventaire des installations sportives d'importance nationale ¹⁾ (voir les chapitres 11.1 et 11.2), ces installations n'ayant pas satisfait aux critères d'évaluation (voir chapitre 9.2).

 Cet inventaire, dont la première parution est prévue pour le début de l'été 1997, fera désormais l'objet d'un tiré à part qui sera régulièrement remis à jour. L'enquête a abouti aux constatations générales suivantes:

- A quelques exceptions près, toutes les fédérations sportives sont actives sur les plans de l'entraînement, de la formation et de la compétition. Pour simplifier, il ressort de l'enquête qu'il y a un besoin général en centres d'entraînement et de formation polyvalents (installations variées, possibilités d'hébergement et de restauration, salles de théorie, de relaxation, etc.) d'une part, et, d'autre part, en installations destinées à la compétition, disposant d'une infrastructure suffisante (vestiaires, locaux annexes, places aménagées pour les spectateurs, etc.) et satisfaisant aux règlements en vigueur.
- En ce qui concerne le secteur de la compétition, les lacunes constatées ne sont pas tant dues à l'inexistence d'installations adéquates qu'au fait que les infrastructures existantes sont insuffisantes ou devraient être assainies. La plupart des stades de football et d'athlétisme, comme la plupart des patinoires, datent et leurs infrastructures (tribunes, vestiaires, locaux annexes) sont non seulement vétustes, sans confort, en mauvais état et insalubres, mais ne répondent, en outre, plus aux prescriptions de sécurité édictées par le Conseil de l'Europe et les fédérations sportives internationales.
- Les sports moins largement répandus, comme le tennis de table, le jeu de quilles, le golf sur piste, les disciplines de tir, les arts martiaux, l'escalade, les sports subaquatiques, etc., ne nécessitent en fait que des installations relativement petites. Il paraît dès lors judicieux de chercher à intégrer les installations nécessaires à leur pratique dans des centres polyvalents.
- Environ un tiers des fédérations sportives ont déclaré n'avoir pas besoin, dans un proche avenir, d'installations d'importance nationale, soit parce qu'elles en disposent déjà aujourd'hui ou qu'elles n'en auront pas l'utilité.
- Si l'on compare la demande à l'offre en matière d'installations sportives de caractère national, il est évident que le peu de projets de revalorisation ou de construction suffisamment mûris ne répond pas à l'ampleur de l'attente. Néanmoins, il existe un certain nombre de projets pour lesquels d'importants travaux préparatoires de planification, d'organisation, de financement et d'exploitation ont déjà été réalisés.

5.2 Propriétaires et utilisateurs d'installations sportives

Dans la majorité des cas, les installations sportives d'importance nationale sont la propriété de la commune où elles se trouvent situées ou bien de la Confédération (EFSM, CST) ou encore de cantons. Dans de nombreux cas, particulièrement lorsqu'il s'agit de stades de football, d'athlétisme ou encore de patinoires, les installations appartiennent à une coopérative ou à une société anonyme: parmi les membres de la coopérative ou les actionnaires, on retrouve souvent, outre les particuliers, un ou plusieurs clubs sportifs, la commune ou le canton. Les entreprises privées à but lucratif ne jouent actuellement qu'un rôle secondaire dans le domaine des installations sportives de caractère national.

L'utilisation des installations est fonction de la nature de leur propriétaire: c'est ainsi que ces installations sportives sont utilisées la plupart du temps par des sociétés locales, des associations régionales ou cantonales, par les écoles, sans oublier que, souvent, elles accueillent également des manifestations non sportives. Cet état de fait explique que les fédérations sportives sont fréquemment confrontées aux mêmes problèmes lorsqu'elles mettent sur pied des activités d'importance nationale: les installations sont déjà occupées, ou alors disponibles à des moments ou à des dates qui n'arrangent personne; les prix de location sont élevés; parfois, la situation géographique des installations pose problème.

Au nombre des utilisateurs des installations sportives figurent également les spectateurs. En Suisse, il existe, globalement parlant, d'importantes lacunes en matière d'accueil des spectateurs. L'exigence des spectateurs de disposer d'installations sportives accueillantes et offrant la sécurité voulue doit être prise au sérieux. D'une part, c'est dans une large mesure aux spectateurs que le sport, et plus particulièrement le sport d'élite, doit de jouer un rôle économique et social important. D'autre part, les manifestations sportives offrent au public la possibilité de se divertir et de s'enthousiasmer et constituent une occasion non négligeable de satisfaire des besoins émotionnels et sociaux.

En règle générale, la planification et la réalisation d'installations sportives importantes prennent aujourd'hui plusieurs années. Cette réalité ne va pas sans influencer l'offre en la matière.

5.3 Evaluation

Il convient de placer les résultats de l'enquête dans la perspective d'une politique sportive (voir chapitre 8.1): Quelles sont les implications, pour la Suisse et le sport, des lacunes révélées par l'enquête? Quelles sont les installations qui devraient être disponibles? Quelles tâches devraient relever de la Confédération, quelles autres d'autres partenaires du sport? De quelle manière la Confédération peut-elle remplir son mandat le plus efficacement possible? Et que se passerait-il si la Confédération n'entreprenait rien dans ce domaine?

Les chapitres suivants tenteront d'apporter des réponses à ces questions. Il convient toutefois de mettre en évidence, à titre d'exemple, que si l'offre en matière d'installations sportives n'était améliorée ni qualitativement ni quantitativement

- la Confédération ne serait plus en mesure de répondre aux engagements qu'elle a pris concernant la sécurité dans les stades;
- plus aucune rencontre internationale de football importante (qu'il s'agisse de matches de Coupe d'Europe ou de rencontres qualificatives pour la Coupe du monde ou les Championnats d'Europe) ne pourrait être organisée en Suisse;
- la Suisse continuerait, en natation, à n'offrir aucune possibilité d'entraînement adéquate au niveau national;
- il resterait impossible, en athlétisme, d'organiser des rencontres internationales en salle, étant donné que la Suisse ne dispose d'aucune salle d'entraînement et de compétition avec piste circulaire de 200m;
- il ne serait toujours pas possible, en Suisse, de s'entraîner sur une piste cycliste couverte de 250m;
- il ne serait pas possible d'organiser de grandes manifestations sportives en salle, étant donné que la Suisse ne disposerait pas d'une salle polyvalente permettant l'organisation de ce type de manifestation;
- la plupart des fédérations sportives nationales ne pourraient plus assurer la qualité de la formation et de l'entraînement que l'on attend aujourd'hui en raison du manque de centres polyvalents.

Proposer en nombre suffisant des installations sportives modernes susceptibles de servir de cadre à des manifestations sportives internationales - voilà un but qui nécessite, à l'échelle du pays, l'énergie et l'engagement de tous les milieux concernés. Il importe en effet de maintenir la compétitivité de la Suisse dans les principaux domaines du sport international et en ce qui concerne l'organisation de manifestations sportives internationales. Des investissements ciblés dans ce domaine se justifient pleinement, ne serait-ce qu'en raison des retombées positives sur le comportement sportif de la population - et donc la santé publique -, sur l'image de marque du pays et sur son économie.

6. Développement de nouvelles tendances: De quelle manière le sport va-t-il évoluer?

6.1 Développement du sport en général

Le sport est devenu, après la Seconde Guerre Mondiale, un phénomène social majeur, aux facettes multiples et aux structures variées: le sport pratiqué par les enfants, activité ludique, n'a pas grand-chose de commun avec les grands spectacles médiatiques et commerciaux que sont les compétitions de sportifs professionnels de haut niveau. Phénomène fascinant par les promesses qu'il recèle, pouvant servir à des fins très différentes selon la manière dont il est mis en place et pratiqué, le sport est une activité de loisirs, un domaine dynamique et attrayant de la médecine préventive, un facteur d'éducation sociale et un moyen de développer la personnalité, un étalon de la capacité de performance, un atout touristique, un enjeu économique, ou encore un spectacle, un événement médiatique.

Différents éléments influencent le comportement sportif de la population et l'importance que celle-ci attribue au sport, dont

- la valeur accordée en général au mouvement, au jeu et à la performance dans la société en question;
- le contexte social et économique;
- le développement de nouveaux matériaux, engins et technologies;
- la promotion d'articles de sport et d'activités sportives;
- la politique du sport, les structures et les organisations en place, l'information.

Le comportement sportif de la population et l'offre en matière d'installations sportives influent réciproquement l'un sur l'autre: d'une part, les sportifs créent une certaine demande en matière d'installations sportives; d'autre part, il ne devient possible de pratiquer un sport qu'à partir du moment où il existe une offre et que les installations nécessaires sont accessibles au public. En d'autres termes, la politique appliquée en matière d'installations sportives détermine le comportement sportif de la population.

Les sports "fun" et les nouveaux sports à la mode, de même que le développement du sport individuel pratiqué en dehors des organisations structurées que sont les sociétés sportives traditionnelles, sont indicateurs de nouvelles tendances. Simultanément, le nombre d'entreprises commerciales qui exploitent des installations sportives augmente. D'une manière générale, on peut s'attendre à ce que certains segments de la population deviennent plus actifs sur le plan sportif, par exemple les femmes. Par ailleurs, le sport des aînés est appelé à se développer ces prochaines années. Les nouvelles formes d'activités qui sont proposées en milieu urbain ne sont pas sans relation avec l'initiative de remettre en valeur et de revitaliser le centre des villes: il s'agit de donner à nouveau la possibilité aux jeunes en âge scolaire de jouer librement et en toute sécurité avec les enfants du voisinage. Ce sont avant tout les communes, les cantons et les fédérations sportives qui devront être attentifs aux développements de ces nouvelles tendances, afin de proposer à la population des possibilités de pratiquer du sport qui correspondent aux changements intervenus dans la société.

D'un autre côté, une autre réalité s'esquisse, celle du sport de compétition et de haut niveau, miroir dans lequel notre société basée sur la performance contemple son reflet, et dont l'importance prendra toujours davantage de poids, s'affirmant toujours plus comme une affaire de professionnels: les sportifs actifs deviennent des spécialistes; la présence des sponsors est un signe de l'intérêt que portent au sport les milieux de l'économie; les médias et les organisateurs de manifestations sportives vivent de l'intérêt du public; le management et l'entraînement des sportifs de haut niveau s'avèrent de plus en plus pointus. Les efforts et les souhaits des différentes fédérations qui cherchent à fonder des centres sports-études, internats bénéficiant de toutes les commodités dans lesquels les jeunes talents peuvent s'entraîner dans des conditions idéales tout en poursuivant leur scolarité ou une formation professionnelle, accentuent cette tendance.

6.2 Conséquences

En raison des nombreux milieux interessés à la construction d'installations sportives, il paraît indiqué que la Confédération, par la mise en place d'une politique en matière d'installations sportives, définisse un cadre d'après lequel ces milieux pourront s'orienter. Cette politique doit *poser de nouveaux jalons tout permettant de réagir avec souplesse aux nouveaux développements qui pourraient survenir*.

Si des mesures doivent être prises au niveau de la planification et de la conception des installations sportives, elles devront également chercher à avoir une portée plus générale en touchant également des éléments essentiels comme les structures et la communication dans le sport suisse, la collaboration avec des promoteurs commerciaux d'installations sportives, la prise en compte d'intérêts extra-sportifs, etc.

7. Faiblesses et conflits d'intérêts: Où se situent les difficultés?

7.1 Structures et collaboration

Bien que, du point de vue structurel, la situation permette une collaboration de qualité, une bonne coordination et la résolution des tâches d'une manière non-bureaucratique (grâce à l'ASS, qui est l'association faîtière des fédérations sportives nationales et qui représente donc le sport privé, et aux nombreux contacts personnels entre responsables du sport public et ceux du sport privé), la situation est susceptible d'améliorations notables tant en ce qui concerne l'échange d'informations que la planification et l'utilisation des installations sportives. Sur le plan suisse, les intérêts du sport qui dépassent les intérêts particuliers des différentes fédérations sportives devraient être l'objet de davantage de sollicitude et de soutien.

7.2 Information

Une meilleure information sur les installations sportives à disposition - type d'installation, possibilités d'hébergement, prix, dates libres, etc. - permettrait de mieux les utiliser et éviterait bien des pertes de temps en recherches pour les utilisateurs.

7.3 Financement et responsabilités

La Confédération, la plupart des cantons et toutes les villes d'une relative importance sont entrés dans une zone de fortes turbulences financières dont ils ne sont pas encore près de sortir. Les communes de petite taille connaissent en général moins de soucis sur ce plan, mais ne sont normalement pas intéressées à construire des installations sportives de caractère national. Les fédérations sportives, quant à elles, ne sont en règle générale pas dans une situation qui leur permettrait d'édifier leurs propres installations. Par définition, la Confédération représente le partenaire principal pour tout projet d'agrandissement d'un centre sportif d'intérêt régional dans le but d'en faire un centre national. D'ailleurs, la loi lui en donne les moyens, puisqu'avec une participation financière pouvant s'élever à 45 pour cent des dépenses considérées la Confédération a effectivement la possibilité de donner des impulsions décisives pour le lancement et la concrétisation de projets, pour peu qu'elle choisisse de le faire à l'avenir.

Puisqu'il paraît improbable que la Confédération, des cantons ou des fédérations sportives décident de construire de leur propre initiative des installations sportives d'importance nationale, les grandes villes et les institutions privées paraissent désignées pour prendre l'initiative de ce type de projets. Lors de la construction d'installations sportives d'une telle importance, les promoteurs privés eux-mêmes se voient obligés de compter sur l'appui des autorités de la localité. Or, il n'y a en Suisse que cinq villes de plus de 100'000 habitants et que quatre villes de plus de 50'000 habitants, regroupant respectivement 14,2 pour cent et 4 pour cent de la population suisse. Est-il imaginable de penser que cette part de la population suisse se retrouve seule à assurer le financement et à supporter les coûts de l'exploitation d'installations sportives destinées à satisfaire les besoins de l'ensemble du pays? Les besoins du sport suisse ne peuvent être satisfaits que si les cantons, la Confédération et les milieux de l'économie contribuent ensemble au financement des installations.

7.4 Tensions sport - environnement

L'utilisation, croissante ces derniers temps, de la nature et du paysage à des fins sportives a conduit les associations de défense de la nature, du paysage et des animaux, ou encore les sociétés de chasseurs et de pêcheurs à parfois manifester leur opposition. Il convient de préciser que ce ne sont pas seulement des activités d'importance nationale mais aussi des manifestations de caractère local ou la pratique individuelle du sport dans la nature qui se sont trouvées au centre de ces conflits.

De manière analogue, toute nouvelle installation sportive destinée à voir le jour devra par la force des choses - utilisation des surfaces, atteintes causées au paysage, consommation d'énergie, nuisances du trafic, émissions de bruit, etc. - concilier et tenir compte des intérêts parfois divergents du sport, de l'écologie et de l'économie.

Il s'agit toutefois de relativiser le problème. En effet - et la chose est réjouissante - de nombreux cercles du sport suisse sont devenus conscients de l'importance de la préservation de la nature et de l'environnement. De nombreuses manifestations ont été consacrées au thème "Sport et environnement". Les responsables sont unanimes à dire que seul le partenariat peut déboucher sur des solutions acceptables pour les parties en présence. Parfois, le sport et l'environnement ont des revendications pratiquement identiques (par exemple, le maintien d'un niveau d'eau suffisamment élevé dans les lacs et rivières, la propreté des eaux, la préservation de zones forestières à l'état naturel, etc.). La Fédération suisse de course d'orientation peut être citée en exemple à ce sujet, elle qui a pris l'initiative d'élaborer une conception qui comprend de nombreuses mesures en faveur de l'environnement (limitation des activités, choix de parcours respectueux de l'environnement, période d'activité, limitations du trafic privé, etc.) que ses membres sont tenus d'appliquer.

C. OBJECTIFS ET MESURES

8. Objectifs: Quels sont les objectifs visés par la CISIN?

8.1 Objectifs d'une politique sportive

Parmi les objectifs assignés à l'Etat en matière de politique sportive et découlant de sa tâche de promouvoir le sport de la jeunesse et des adultes tel qu'il est ancré dans la Constitution fédérale et formulé dans la loi fédérale, il convient de citer le soutien au sport de haut niveau. L'Etat s'engage en faveur du sport:

- dans l'intérêt du développement de la jeunesse;
- afin de promouvoir la santé publique;
- pour accroître la capacité de performance physique;
- en tant qu'activité de loisir saine et judicieuse.

La promotion du sport par l'Etat respecte certains principes fondamentaux, à savoir:

- l'autonomie du sport privé, qui est du domaine des sociétés et des fédérations sportives;
- le caractère subsidiaire de l'encouragement du sport par l'Etat;
- la collaboration entre les partenaires du sport privé et du sport public.

En principe, la Confédération, partenaire de l'Association faîtière du sport privé suisse, des fédérations nationales et des organisations publiques internationales, est responsable du sport régi par le droit public sur les plans national et international. Les infrastructures sportives d'importance nationale sont de son ressort.

Les cantons sont responsables de l'éducation physique à l'école et des infrastructures sportives au niveau cantonal.

Quant aux communes, elles sont responsables du sport régi par le droit public au niveau communal et des infrastructures locales. Partenaires des sociétés de sport locales, elles participent au sport sous ses formes les plus diverses, du sport des enfants au sport des aînés.

La bonne collaboration entre la Confédération, les cantons et les communes se manifeste dans les domaines de la formation, des infrastructures ou de l'organisation de manifestations sportives. Il paraît essentiel de *maintenir le principe de la subsidiarité.*

Les "Postulats relatifs au sport suisse", formulés dans le cadre d'une manifestation nationale organisée à l'occasion du 700e anniversaire de la Confédération en 1991, définissent les objectifs stratégiques valides aujourd'hui:

- 1. Le sport en Suisse fait partie intégrante de la culture. Il contribue, dans une large mesure, à l'organisation judicieuse de la vie. Il doit continuer à se développer dans toute sa pluralité pour le plus grand bien de l'être humain.
- 2. Le sport doit contribuer, à l'avenir aussi, au développement de principes éthiques chez toutes les personnes concernées par sa pratique; ces principes seront basés sur la conservation de la santé tant psychique que physique et sur un comportement respectueux et fair-play à l'égard de l'autre.
- 3. Le sport doit s'intégrer harmonieusement, sous toutes ses formes, dans l'environnement naturel et social. Il doit pouvoir se développer dans la nature et contribuer à éveiller la responsabilité générale vis-à-vis de l'environnement.
- 4. Il convient de satisfaire au mieux au besoin de performance et de compétition sportives à tous les niveaux et peu importe l'âge.
- 5. Les sociétés sportives doivent rester les colonnes maîtresses du sport. Elles ont pour mission d'observer l'évolution de la société en général et de lui proposer, dans le domaine du sport, des formes d'organisation et des activités adaptées en conséquence.
- 6. Le sport de haut niveau doit continuer à être encouragé. Il doit servir d'exemple dans le processus de développement général d'un sport sain et de qualité.
- 7. En dehors des sociétés, le sport doit pouvoir se développer librement et sous toutes les formes possibles.
- 8. L'école doit offrir un grand éventail d'activités permettant aux élèves de "vivre" le sport avec plaisir; il doit être adapté aux écoliers, garçons et filles, et devenir progressivement, pour eux, une habitude de vie.
- 9. Le sport des jeunes doit être tout particulièrement encouragé et soutenu par le biais du mouvement "Jeunesse + Sport".
- 10. Le sport des aînés doit être développé sur la base d'activités nombreuses et variées.

- 11. Grâce à la pratique du sport à l'armée, les soldats doivent acquérir l'habitude de le pratiquer, par la suite, dans la vie civile également. Il convient de satisfaire dans toute la mesure du possible aux besoins du sport d'élite.
- 12. Il faut utiliser au mieux les installations sportives existantes et en construire d'autres lorsque c'est nécessaire.
- 13. Il faut tirer parti de façon judicieuse et équitable des intérêts du sport et de l'économie.
- 14. L'élaboration de bases scientifiques pour le sport doit être encouragée.
- 15. La Suisse se doit de participer activement aux "organisations" sportives internationales d'importance.
- 16. Par des mesures appropriées, le sport doit s'efforcer de mieux faire connaître à l'opinion publique la multiplicité et la diversité de ses valeurs.

Le sport reflète la situation culturelle, sociale et économique d'un peuple. Il est également une force vive, qui agit sur le développement de la société et contribue à façonner son image. A l'exception de certains domaines précis, les effets du sport sur la qualité de vie en général ne se laissent pas mesurer ou quantifier. En revanche, la part du sport au produit national brut et son importance en terme d'emplois dépendant directement de cette activité peuvent être estimées avec plus de précision: dans le premier cas, 15 à 20 milliards de francs; dans le second, près de 100'000 places de travail. Outre ses dimensions sociale et culturelle, le sport revêt une importance économique croissante, qui mérite d'être également prise en considération.

Il ne faut pas oublier non plus que l'organisation d'importantes manifestations sportives internationales en Suisse – laquelle présuppose une infrastructure correspondante – constitue un excellent facteur publicitaire pour le tourisme. Les reflets des manifestations et des installations sportives, qui sont retransmis dans le monde entier par les médias, contribuent à façonner l'image de notre pays à l'étranger.

Une politique nationale du sport n'est pas envisageable sans la participation de la Confédération, seule à même d'assurer la coordination nécessaire dans les différents domaines, qu'il s'agisse de formation ou d'infrastructures, et apte à favoriser le développement de synergies. Nous en voulons pour preuve la CISIN.

8.2 Objectifs relatifs aux installations sportives d'importance nationale

La CISIN poursuit des *buts de politique sportive*, tout en les replaçant dans un contexte plus général. Les *buts et principes de l'aménagement du territoire* (LAT, art. 1 et 3) constituent des outils d'évaluation matérielle importants.

D'une manière générale, la CISIN devrait contribuer à créer de meilleures conditions pour le sport suisse qui sera mieux armé pour relever les défis qui ne manqueront pas d'être lancés dans les domaines du sport populaire et du sport de haut niveau.

La CISIN vise les objectifs suivants:

- Recenser les installations sportives d'importance nationale existantes
- Déterminer les installations sportives d'importance nationale qui seront nécessaires à l'avenir
- Remettre périodiquement à jour l'inventaire des installations existantes et des installations nécessaires
- Optimiser l'utilisation des installations existantes
- Créer de bonnes conditions (nombre et qualité des installations disponibles) pour le sport, en particulier pour l'organisation d'activités sportives d'importance nationale
- Donner les impulsions nécessaires aux investissements et innovations indispensables dans le domaine de la construction d'installations sportives
- Encourager l'échange d'informations et la collaboration entre les fédérations sportives, entre les propriétaires d'installations sportives, entre les fédérations sportives et les propriétaires, notamment pour les questions de planification, de construction et d'exploitation d'installations sportives d'importance nationale
- Permettre la réalisation de nouveaux modèles innovateurs de partage des responsabilités
- Concentrer les moyens et les ressources de la construction d'installations sportives par la mise en place d'outils de planification et de coordination, ainsi qu'exploiter les synergies existantes

- Formuler les intérêts du sport en ce qui concerne l'utilisation de la nature et du paysage
- Créer les fondements d'une politique claire en matière d'installations sportives et préparer, par la suite, un message aux Chambres fédérales concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour des installations sportives d'importance nationale
- Faire concorder la construction d'installations sportives avec d'autres activités qui ont un effet sur l'organisation du territoire

8.3 Objectifs en matière d'aménagement du territoire

Les buts poursuivis par une politique en matière d'installations sportives doivent être réalisés en prenant en compte les buts et principes de l'aménagement du territoire, conformément aux articles premier et 3 de la LAT, ainsi que les stratégies d'aménagement du territoire postulées dans les "Grandes lignes de l'organisation du territoire suisse, 1996". Une planification et une coordination appropriées auront pour effet de diminuer, en comparaison avec le développement désordonné qui surviendrait en l'absence d'une véritable politique en la matière, les atteintes causées à l'environnement par la construction de nouvelles installations sportives. Dans cette perspective, la construction de nouvelles installations devrait contribuer au développement harmonieux des constructions.

Concrètement, voici quels sont les buts poursuivis en matière d'aménagement du territoire:

- Protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage
- Contribuer à l'aménagement des espaces publics afin de revaloriser les qualités urbanistiques des villes et des villages
- Avoir des installations bien desservies par les transports publics
- Permettre l'accès aux installations à de larges cercles de la population
- Prendre en compte toutes les régions du pays lors du choix de l'emplacement

9. Principes:

Selon quels principes les mesures sont-elles prises et les priorités de réalisation fixées?

9.1 Idées directrices

Objet de la décision du Conseil fédéral:

- L 1 La CISIN est une conception au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et sert ainsi d'instrument de planification et de coordination pour la mise en oeuvre de la politique sportive de la Confédération en matière d'installations sportives. Elle se fonde sur la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports et répond aux orientations fixées par les postulats relatifs au sport suisse (voir 2e partie: rapport, chapitre 8.1). La CISIN concorde avec les autres plans sectoriels et conceptions de la Confédération, notamment avec la "Conception Paysage Suisse" et le "plan sectoriel des surfaces d'assolement".
- L 2 La CISIN présente un aperçu de toutes les installations sportives d'importance nationale existantes et une liste détaillée des installations nécessaires à l'avenir, cette liste englobant aussi bien les installations pour lesquelles il existe déjà des plans de construction que celles qui ne font pas encore l'objet de projets de réalisation concrets. Les installations mentionnées dans l'inventaire des installations sportives existantes et dans celui des installations nécessaires ne sont pas l'objet de la décision du Conseil fédéral.
- L'ensemble des installations sportives répertoriées dans la CISIN permettra, dans une très large mesure, aux fédérations suisses de sport d'organiser leurs manifestations sportives d'importance nationale.
- L 4 Les installations sportives répertoriées dans la CISIN satisfont aux "critères d'évaluation des installations sportives d'importance nationale".
- L 5 La CISIN vise à obtenir un taux d'occupation maximal des installations sportives nationales existantes et futures. Dans cette perspective, elle encourage, également en matière d'installations destinées à la compétition, la création d'installations sportives polyvalentes, qui pourront être utilisées par plusieurs fédérations sportives pour l'organisation de leurs activités sportives d'importance nationale.

- L 6 La CISIN est périodiquement remise à jour par l'Ecole fédérale de sport de Macolin dans le cadre d'une planification continue, après information des services fédéraux concernés. Une installation sportive pourra être intégrée dans la CISIN si les fédérations sportives intéressées ainsi que le promoteur peuvent justifier leur demande en démontrant que les critères d'évaluation des installations sportives d'importance nationale sont remplis. Par ailleurs, les installations sportives qui ne satisfont plus aux critères requis seront rayées de la CISIN. Si la situation l'exige, la CISIN (objectifs, principes, mesures) sera adaptée en fonction des nouveaux développements survenus.
- L 7 La CISIN a pour objectif principal de permettre la pratique du sport dans de bonnes conditions. Elle tient également compte des autres tâches qui incombent à la Confédération, notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie. Lorsque se présentent plusieurs solutions de qualité égale sur le plan sportif, le choix du site sera déterminé par d'autres critères (notamment par des considérations de politique régionale), ce en vue de promouvoir une décentralisation judicieuse des installations et de réduire les disparités choquantes entre les différentes régions du pays.
- L 8 Chaque fois que cela sera possible et dans l'intérêt mutuel des partenaires, la construction et l'utilisation d'installations sportives d'importance nationale seront entreprises, dans les zones frontières, en collaboration avec le pays limitrophe. De même, il conviendra de chercher des solutions dans des zones frontalières proches en collaboration avec les pays limitrophes, lorsque la construction et l'utilisation d'installations sportives d'importance nationale ne peuvent être envisagées en Suisse en raison de l'exiguïté du territoire ou d'autres circonstances.
- L'éventuelle participation de la Confédération au financement d'installations sportives n'entre en ligne de compte que pour les installations figurant dans la CISIN. Des subsides pourront être affectés à des projets de construction visant à accroître la valeur de la substance (aménagement ou agrandissement d'installations existantes) ou à la construction de nouvelles installations sportives d'importance nationale si ceux-ci sont conformes aux "critères pour l'octroi de subsides fédéraux à des installations sportives et pour la détermination des priorités de réalisation". Les subsides fédéraux sont octroyés de façon ciblée pour permettre la réalisation d'installations sportives indispensables.

9.2 Critères d'évaluation des installations sportives d'importance nationale

Les critères énumérés ci-après ont été développés afin de concrétiser les idées directrices de la CISIN et de rendre possible leur application. Pour les projets figurant au nombre des installations nécessaires à l'avenir ¹⁾, certains points ne peuvent être évalués définitivement que sur la base du projet final détaillé, qui doit être conforme aux critères ci-dessous.

Objet de la décision du Conseil fédéral:

Pour figurer dans la liste établie par la CISIN, une installation sportive existante, à agrandir ou à construire, doit remplir les critères énumérés ci-dessous. En règle générale, elle devra satisfaire à tous les critères.

- K 1 Les besoins d'une ou de plusieurs fédérations sportives pour l'installation concernée sont clairement établis et fondés: elles y organisent des activités sportives d'importance nationale. L'installation sportive est désignée comme "installation sportive d'importance nationale" par une ou plusieurs fédérations sportives.
- K 2 Les fédérations sportives concernées ne disposent pas d'autre possibilité pour organiser des activités sportives d'importance nationale.
- K 3 La disponibilité de l'installation satisfait aux objectifs des fédérations concernées.
- K 4 L'installation sportive est conforme aux règlements des fédérations nationales et internationales concernées. Elle offre pour l'utilisation prévue suffisamment de locaux annexes à une distance acceptable, y compris pour l'hébergement et la restauration.
- K 5 Toute installation d'importance nationale destinée à la compétition remplit les exigences requises pour l'organisation de compétitions internationales, conformément aux prescriptions des fédérations sportives nationales et internationales en vigueur, y compris en ce qui concerne l'accueil des spectateurs.
- CISIN
 Inventaire des installations sportives d'importance nationale (annexes au rapport)
 (publication tirée à part et remise régulièrement à jour, première parution au début de l'été 1997)

- K 6 L'installation est desservie par des transports publics performants.
- K 7 L'encouragement d'un aménagement local judicieux constitue le moteur de la politique d'implantation des installations sportives. Il est très important que le règlement d'utilisation et l'aménagement des espaces publics concourent à revaloriser les qualités urbanistiques des villes et des villages. Les espaces verts ou libres intégrés aux installations sportives devraient permettre d'articuler harmonieusement les différents quartiers et contribuer à l'équilibre écologique de la périphérie ou du centre des agglomérations. En principe, toutes les surfaces resteront, tant du point de vue de leur aménagement que de leur entretien, aussi proches de la nature que possible 1) pour autant que cela soit compatible avec l'utilisation sportive qui en sera faite.
- K 8 Les nouvelles installations tout comme les installations assainies devront satisfaire aux standards les plus récents, aussi bien en matière de technique de construction que d'utilisation de l'énergie et de l'eau. Les prescriptions et recommandations fédérales, cantonales et celles des différentes associations professionnelles, en particulier l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990 pour une utilisation économe et rationnelle de l'énergie, seront respectées. Il sera accordé une grande attention aux procédés de construction qui se distinguent par leur qualité fonctionnelle et architecturale, et qui sont avantageux du point de vue financier.
- K 9 Les prescriptions légales en matière de protection de la nature et de l'environnement seront respectées. Il sera tenu compte des buts de la "Conception Paysage Suisse".
- K 10 Il sera tenu compte des besoins spécifiques du sport des handicapés.

Voir Guide de l'environnement no 5, OFEFD, 1995:
 "Cohabiter avec la nature - Pour un aménagement écologique de nos agglomérations"

9.3 Critères pour l'octroi de subsides fédéraux à des installations sportives et pour la détermination des priorités de réalisation

Dans l'intérêt d'une politique cohérente et claire, des critères ont été élaborés à partir des idées directrices de la CISIN (voir chapitre 9.1). Ils permettront de fixer les priorités de réalisation pour les installations d'importance nationale futures ainsi que de déterminer le taux de participation de la Confédération à celles-ci. Les détails seront réglés dans le message au Parlement ainsi que dans la directive destinée à l'instance compétente.

Les critères et conditions suivants serviront à l'évaluation des demandes de subventions:

- F 1 L'installation sportive est répertoriée dans la CISIN et satisfait par conséquent aux critères d'évaluation des installations sportives d'importance nationale. Elle a été coordonnée dans le cadre du plan directeur cantonal.
- L'exploitation de l'installation, et en particulier le financement de l'exploitation, y compris les travaux d'entretien réguliers et périodiques, est garantie à long terme (au moins 15 ans) par le propriétaire (comptes d'exploitation équilibrés, garantie de déficit, apports financiers de la commune, du canton, de sponsors, etc.). Le propriétaire peut être une institution publique, une entreprise d'économie mixte ou une entreprise privée.
- F 3 L'utilisation à long terme de l'installation pour l'organisation d'activités sportives d'importance nationale est assurée par des contrats passés entre le propriétaire et les fédérations sportives ou organisateurs de manifestations sportives concernés.
- F 4 Le financement du projet de construction est assuré (fonds propres, subsides alloués par la commune et le canton, parrainage, crédits, etc.), les subsides de la Confédération pouvant déjà être pris en compte dans le projet de financement.
- F 5 L'aide financière de la Confédération est comprise entre 15 pour cent et 45 pour cent des dépenses considérées. Les critères suivants font foi pour la détermination des priorités et du montant de l'aide fédérale:
 - a) Importance du projet pour le sport suisse
 - b) Qualité, avancement et chances de réalisation du projet
 - c) Utilisation prévue pour des manifestations d'importance nationale
 - d) Volume d'investissement global en faveur du sport et autres effets de la décision

S'il devait être démontré que certaines de ces conditions n'ont pas été respectées ou n'ont été respectées que partiellement, cela conduirait à une diminution, voire à la suppression, de l'aide financière qui avait été accordée.

L'aide financière de la Confédération a pour but d'initier, de faciliter et d'influencer l'édification de nouvelles installations sportives d'importance nationale. Les subsides n'entrent en ligne de compte que si les promoteurs ont déjà assuré une bonne part du financement et que si les projets sont viables économiquement.

10. Tâches de la Confédération: Quel rôle doit échoir à l'avenir à la Confédération en matière d'installations sportives?

10.1 Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN)

La Confédération fonde sa politique sur la présente Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN). La CISIN est, après information des services fédéraux concernés, périodiquement remise à jour par l'EFSM: de nouveaux projets d'installations sportives qui répondraient aux critères d'évaluation des installations sportives d'importance nationale seront intégrés à la CISIN, pour autant qu'une demande soit faite; les installations dont le caractère national ne serait plus établi seront rayées de la CISIN.

En outre, les objectifs, les principes, les mesures prévues par la CISIN sont susceptibles d'être modifiés afin que celle-ci reste d'actualité.

Les travaux liés à la mise en oeuvre de la CISIN, à savoir la remise à jour périodique de l'inventaire des installations existantes et celui des installations nécessaires, ainsi que l'activité d'information et de renseignement, seront confiés à un spécialiste externe dans le cadre d'un mandat de projet limité.

10.2 Subsides alloués à des installations sportives d'importance nationale

Si, après voir accepté la CISIN, le Conseil fédéral en donne le mandat au Département fédéral de l'intérieur, un message sera élaboré à l'intention du Parlement dans le but de débloquer lors de la période législative 2000 - 2003 un crédit d'engagement destiné à soutenir la construction de 4 à 6 installations sportives de la plus haute importance pour le sport suisse et dont l'urgence est manifeste. La CISIN servirait alors de base à ce message. L'octroi de telles aides financières s'inscrit dans le cadre du mandat légal de la Confédération, puisqu'il lui incombe de soutenir la construction d'installations sportives nationales.

La CISIN esquisse les critères permettant de déterminer les priorités de réalisation des projets et la hauteur de l'éventuelle contribution financière de la Confédération (voir chapitre 9.3). Tous les autres aspects de la question seront développés dans le message.

10.3 Autres tâches dévolues à la Confédération

Les autres tâches dévolues à la Confédération en matière de construction d'installations sportives ne sont pas l'objet de la CISIN. Ainsi, la Confédération construit et entretient ses propres installations sportives, à savoir celles de l'armée, de l'EPFZ, de l'EPFL, de l'EFSM et du CST.

Les installations sportives de la Confédération ne sont pas financées par d'éventuels crédits alloués dans le cadre de la CISIN, même si elles satisfont aux critères de la CISIN et y sont répertoriées.

La Confédération assure à l'EFSM un service de documentation et d'assistanceconseil pour les installations sportives (voir la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports, art. 13). Les normes et recommandations publiées par l'EFSM sont reconnues et elles servent de base pour l'octroi de subventions à des installations sportives dans pratiquement tous les cantons.

11. Mesures à prendre, priorités de réalisation et conséquences financières:

Quelles mesures sont prévues dans quel ordre de priorité, et quel sera le coût de leur application?

Les mesures proposées dans le cadre de la CISIN se situent au niveau de la planification. C'est aux fédérations sportives et aux institutions responsables d'installations sportives qu'il incombe de réaliser les projets qu'elles entendent développer. Suite à une demande formulée, et à condition que tous les documents nécessaires à l'appréciation aient été réunis, de nouvelles installations peuvent être intégrées à la CISIN, en particulier dans le cas de projets d'agrandissement d'infrastructures existantes. L'Inventaire des installations existantes et des installations nécessaires (appelé ci-après "Inventaire") 1) ainsi que les priorités de réalisation ne sont pas pris en considération dans la décision du Conseil fédéral en raison du fait qu'ils doivent être constamment remis à jour.

Certains critères très importants, comme par exemple la compatibilité avec l'environnement, ne pourront être évalués que lors de la présentation d'un projet concret portant sur une installation nécessaire à l'avenir. Les critères ont dans ce cas caractère d'obligations. C'est aux responsables des installations d'apporter la preuve que les critères sont remplis. Les subsides alloués à une installation ne pourront être accordés définitivement que lorsque le groupe d'experts aura vérifié que tous les critères ont été respectés et que l'autorité compétente aura délivré une autorisation de construire valable sur le plan légal, et cela même dans le cas où un crédit d'engagement aurait déjà été octroyé.

11.1 Point de la situation: Aperçu des installations sportives d'importance nationale existantes

Sont intégrées à la liste des installations sportives existantes celles qui répondent aux critères d'évaluation formulés par la CISIN (voir chapitre 9.2) et sont donc considérées comme étant d'importance nationale. Elles font partie intégrante de la CISIN, de même que les installations qui sont actuellement en construction ou dont la construction débutera sous peu.

Environ 60 installations sportives permettant la pratique d'un éventail de sports extrêmement large sont recensées dans cette liste; à peine la moitié d'entre elles est cataloguée sous la rubrique "centres et salles de sport polyvalents". La liste détaillée de l'ensemble des installations retenues figure dans l'*Inventaire*.

L'utilisation de la nature et du paysage à des fins sportives est traitée à part (voir plus loin, chapitre 11.4).

1) Cet inventaire, dont la première parution est prévue pour le début de l'été 1997, fera désormais l'objet d'un tiré à part qui sera régulièrement remis à jour.

11.2 Besoins en matière d'installations supplémentaires: Aperçu des installations sportives d'importance nationale nécessaires

La liste des installations sportives d'importance nationale nécessaires recense celles qui n'existent pas encore, mais dont le besoin est avéré. Elles font partie intégrante de la CISIN. Toutefois, l'importance nationale d'une installation ne peut être établie de manière définitive, en règle générale, que lorsque le projet concret est présenté. Si toutes les installations mentionnées étaient construites, le besoin qui existe aujourd'hui en la matière serait alors intégralement satisfait.

La liste détaillée de l'ensemble des installations sportives d'importance nationale nécessaires figure dans l'*Inventaire* .

L'énumération suivante donne un aperçu des différents projets de construction qui devraient être réalisés au cours de ces 20 prochaines années. La Suisse a besoin des installations suivantes:

- stade national de football comprenant au moins 35'000 places assises et pouvant être utilisé pour d'autres sports, dont, éventuellement, l'athlétisme
- 2 stades polyvalents pour le football, l'athlétisme et d'autres sports comprenant au moins 25'000 places assises chacun
- salle nationale polyvalente pour la compétition dans toutes les disciplines sportives pratiquées en salle et permettant d'organiser d'autres types de manifestations, d'une capacité de 10'000 à 20'000 places assises
- 3 centres d'entraînement polyvalents avec des installations en salle et en plein air permettant d'organiser des camps d'entraînement dans toutes les disciplines sportives
- 3 salles d'entraînement polyvalentes comprenant une piste d'athlétisme de 200m
- 1 vélodrome couvert avec piste de 250m
- 1 centre national de natation
- 1 centre national de tennis
- centre national de sports de glace comprenant en particulier 1 anneau de vitesse de glace artificielle de 400m
- 1 centre national de saut à skis
 - diverses installations sportives spécifiques de taille plus modeste

11.3 Priorités de réalisation

Les projets dont la construction est jugée nécessaire dans le cadre de la CISIN devront être partagés par la suite en deux classes de priorité en vertu des critères d'évaluation définis (voir chapitre 9.3):

Projets prioritaires: Quelques projets uniquement, qui sont très

importants et dont la réalisation est urgente pour le sport suisse. Seules des installations pour des sports qui ont été classés dans la première catégorie par le Comité national pour le sport d'élite (CNSE) peuvent être jugées prioritaires. Octroi de l'aide financière pendant la

législature 2000 - 2003.

Projets moins urgents: Les projets dont l'importance et l'urgence sont

secondaires. Un nouveau message à l'intention du Conseil fédéral et du Parlement concernant l'octroi de subsides devra être formulé lors de chaque nouvelle période législative. Octroi d'une aide financière éventuelle dès 2004.

L'Inventaire propose une présentation synoptique de ces projets. Les informations qu'elle comporte au sujet des coûts globaux des différents projets doivent être reçues avec une certaine prudence: il s'agit pour l'heure d'estimations dont la précision dépend de l'état d'avancement du projet. L'EFSM, en collaboration avec le groupe de travail de la CISIN, fixera les priorités de réalisation des projets entrant actuellement en ligne de compte avant la remise du message concernant un crédit d'engagement, vraisemblablement au printemps 1997. Seuls des projets concrets et suffisamment détaillés (emplacement, responsables, utilisation, financement) pourront être jugés prioritaires.

L'EFSM, d'entente avec le groupe de travail de la CISIN, entreprendra périodiquement une redéfinition des priorités, en particulier lorsqu'il s'agira de formuler un nouveau message à l'intention du Conseil fédéral et du Parlement concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour une aide financière à des installations sportives. La prise en compte de nouveaux projets dans la liste des installations nécessaires ou d'autres modifications dans les conditions peuvent conduire à la réévaluation de l'urgence d'un projet.

L'attribution à la Suisse d'une grande manifestation sportive soutenue par la Confédération pourrait avoir des implications sur le choix de l'emplacement et les priorités de réalisation des installations. Tel pourrait être le cas de certaines installations de sports d'hiver et de glace, si l'organisation des Jeux Olympiques d'hiver de 2006 devait être confiée à la Suisse.

11.4 Utilisation de la nature et du paysage à des fins sportives

Les espaces naturels nécessaires à la pratique d'activités sportives d'importance nationale n'ont pas été recensées nommément dans la CISIN. En effet, les critères d'évaluation de l'importance nationale d'installations sportives ne s'appliquent qu'avec des restrictions considérables à l'utilisation de la nature et du paysage à des fins sportives.

Objet de la décision du Conseil fédéral:

La CISIN, conception au sens de la LAT, témoigne de l'importance donnée aux aspects liés à l'utilisation de la nature dans le cadre d'activités sportives. L'accès aux espaces naturels appropriés pour la pratique des différents sports, également lorsqu'il s'agit d'activités d'importance nationale, doit être assuré à long terme et dans une mesure suffisante dans les limites de la législation en vigueur. En cas de conflits d'intérêts entre les buts poursuivis par le sport et ceux visés par d'autres groupes d'intérêts, tels que les associations de défense de l'environnement, les sociétés de chasseurs et de pêcheurs, une solution sera recherchée en collaboration avec les parties concernées. Il importe de rendre possible un développement ordonné et raisonnable des activités sportives tout en tenant compte des intérêts liés à la protection de la nature et de l'environnement. Si de nouvelles dispositions sont édictées dans le but de protéger la nature ou encore à d'autres fins, il convient de prendre en considération à leur juste mesure les intérêts liés à la pratique des sports concernés. L'égalité des chances des différents groupes d'intérêts concernés sera assurée si une telle prise en compte est conciliable avec la législation en vigueur. L'utilisation de la nature et du paysage dans le cadre d'activités sportives peut être liée, le cas échéant, à la condition de fournir des prestations compensatoires en faveur de l'environnement au cas où ces activités entraîneraient des répercussions négatives malgré les mesures préventives adoptées.

Les cantons tiennent compte des intérêts du sport lors de l'élaboration de leur plan directeur en ce qui concerne la nécessité de pouvoir accéder à des installations sportives naturelles et de pouvoir les utiliser en fonction des besoins.

11.5 Mesures d'accompagnement

Objet de la décision du Conseil fédéral:

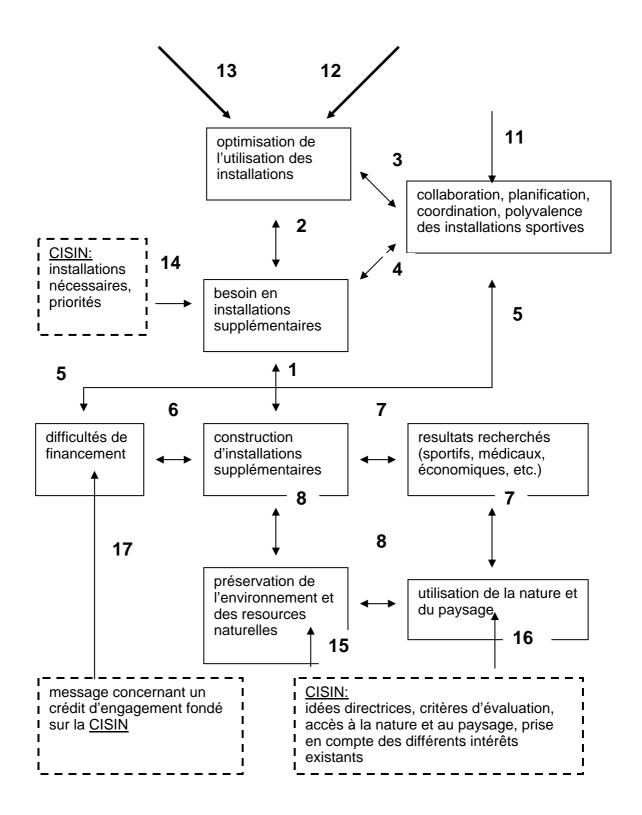
Par une information ciblée et régulière de la part de l'Ecole fédérale de sport de Macolin (EFSM), l'opinion publique - et en particulier les fédérations sportives - est tenue au courant de la CISIN, des possibilités qu'elle offre et des conditions qu'elle impose.

12. Vérification de l'atteinte des objectifs: Jusqu'à quel point les mesures prévues dans la CISIN permettent-elles d'atteindre les objectifs fixés?

Ce chapitre présente une vue d'ensemble récapitulant l'analyse de la situation, les objectifs fixés et les mesures à prendre. Cette synthèse facilitera l'évaluation de l'opportunité des mesures proposées.

12.1 Considérations d'ordre général

Une présentation systémique est à même de mettre en évidence de manière simplifiée les rapports existant entre les différentes variables ainsi que l'action de la CISIN sur ceux-ci. Nous avons affaire, de fait, à un système constitué de plusieurs circuits fermés qui s'interpénètrent, se renforcent ou se freinent mutuellement. Comme on peut s'en rendre compte, le risque de déclencher une spirale infernale vers le haut (avec le risque que le système explose) ou vers le bas (jusqu'à ce que le système parvienne à l'arrêt total) est inexistant. Bref, la CISIN permet de réguler différents "équilibres dynamiques" en faveur du sport.



Dans ce schéma simplifié, les processus suivants se maintiennent dans un certain "équilibre dynamique":

- Les besoins conduisent à la construction d'installations sportives; inversement, lorsque l'offre en la matière augmente, la demande diminue.
- Les besoins entraînent l'obligation d'optimiser l'utilisation des installations existantes, ce qui diminue les besoins en installations supplémentaires.
- Plus la collaboration et la coordination sont bonnes, plus l'utilisation des installations sera optimisée.
- 4 Une planification à grande échelle et la polyvalence des installations sportives entraînent une diminution des besoins, ce qui rend indirectement nécessaire le développement de la collaboration (puisqu'il y aura moins d'installations construites).
- 5 Une bonne collaboration facilite la résolution des problèmes de financement; des difficultés de financement forcent à collaborer davantage.
- 6 Plus le financement est difficile à assurer, moins il sera possible de construire.
- L'offre supplémentaire en matière d'installations et un accès suffisant aux espaces naturels entraînent des effets positifs (par exemple: bonnes performances sur le plan international, augmentation du nombre de sportifs actifs, plus-value économique, etc.) qui peuvent à leur tour accroître la demande et intensifier l'utilisation de la nature et du paysage.
- Tant la construction et l'exploitation d'installations sportives que l'utilisation de la nature et du paysage à des fins sportives tendent à avoir des incidences négatives sur l'environnement. Différentes lois sur la protection de l'environnement permettent de limiter les effets négatifs.

La CISIN influe sur différents éléments de ce système:

- L'encouragement de la collaboration, de la coordination et de la solidarité dans le sport suisse sont des éléments centraux de la CISIN.
- 12 Une banque de données portant sur les installations sportives en Suisse et qui comporterait tous les éléments importants pour les utilisateurs constituerait une aide précieuse pour optimiser l'utilisation des installations.
- 13 La CISIN détermine quelles installations sportives sont d'importance nationale.
- La CISIN établit les besoins en installations sportives d'importance nationale supplémentaires et fixe les priorités de réalisation.
- Les idées directrices et les critères d'évaluation des installations sportives d'importance nationale mentionnent explicitement que les intérêts du sport suisse sont pris en considération en tenant compte des aspects liés à l'environnement (voir entre autres les idées directrices, les critères d'évaluation des installations sportives d'importance nationale, ou encore le texte sur lequel porte la décision du Conseil fédéral).
- La CISIN formule les intérêts du sport quant à l'utilisation de la nature et du paysage et exige, en cas de conflit d'intérêts, des solutions négociées, et, lors de la prise en compte de leurs intérêts respectifs, l'égalité des chances entre le sport et la protection de l'environnement.
- 17 La CISIN sert de fondement à un message à l'intention du Conseil fédéral et du Parlement concernant l'octroi d'un crédit d'engagement.

12.2 Situation, objectifs et mesures pour les différentes disciplines sportives

Les tableaux suivants ne prennent en considération que les disciplines sportives pour lesquelles il existe des besoins en matière d'installations d'importance nationale. Les installations jugées nécessaires sont mentionnées dans la colonne de droite sous réserve qu'elles remplissent les critères d'évaluation des installations sportives d'importance nationale. (L'Inventaire donne de plus amples renseignements à ce sujet.)

Sports en salle

| Situation actuelle | Objectifs | Besoins en installations supplémentaires (installations sportives nécessaires) |
|--|---|---|
| Aïkido, badminton, basketball, lutte, tennis de table, unihockey, volleyball, fédérations polysportives D'une manière générale, trop peu de centres et de salles polyvalents sont à disposition. Ont été évoqués, parmi les lacunes les plus criantes: le fait que les installations ne sont pas conformes aux règlements, le manque de places pour les spectateurs, des délais de réservation trop longs, la mauvaise situation géographique des installations, de mauvaises conditions d'hébergement et de restauration, des prix trop élevés. | Amélioration par étapes de l'offre en matière de salles et de centres polyvalents pour l'entraînement et la compétition. | Salle nationale polyvalente pour la compétition et l'organisation d'autres types de manifestations 3 salles d'entraînement polyvalentes 3 centres polyvalents (Huttwil, Winterthour, Suisse romande) Centre national d'aïkido (intégré dans une installation polyvalente) Centre de badminton pour la Suisse alémanique (intégré dans une installation polyvalente) Centre national de tennis de table (intégré dans une installation polyvalente) |
| Tennis Le Centre National de Tennis d'Ecublens ne satisfait plus aux nouvelles exigences. | Création de conditions d'entraînement optimales dans un endroit situé au centre du pays. | - Centre national de tennis de Bienne |

Sports en salle (suite)

| Situation actuelle | Objectifs | Besoins en installations supplémentaires (installations sportives nécessaires) |
|--|--|--|
| Cyclisme Il manque une piste couverte de 250m, en particulier pour l'entraînement (le Hallenstadion de Zurich n'est pas assez souvent disponible). | Création de bonnes conditions pour l'entraînement et la compétition. | Salle nationale polyvalente pour la compétition et l'organisation d'autres types de manifestations Piste d'entraînement de 250m couverte (intégrée dans une installation polyvalente) |
| Rink-hockey Trop peu de terrains couverts (ceux qui existent se trouvent tous en Suisse romande), problèmes de réservation; pour les rencontres importantes, nécessité d'édifier des installations provisoires (tentes de fête). | Amélioration des conditions d'entraînement et de compétition. | - Salle de rink-hockey pour la Suisse alémanique |
| Boules Il n'existe pas de boulodrome couvert à 8 couloirs, comme cela est prescrit pour les compétitions internationales; d'où, également, des conditions d'entraînement difficiles. | Amélioration des conditions d'entraînement; création d'une installation conforme aux règlements pour l'organisation de compétitions internationales. | - Agrandissement de 4 à 8 pistes du boulodrome du Centre sportif de la Queue d'Arve |

Sports sur gazon et athlétisme

| Situation actuelle | Objectifs | Besoins en installations supplémentaires (installations sportives nécessaires) |
|---|--|--|
| Football Les tribunes, les vestiaires et les locaux annexes de la plupart des stades se trouvent dans un état déplorable, au point qu'aucun stade en Suisse ne répond actuellement aux normes internationales en vigueur (sécurité, capacité d'accueil, confort). Manque de centres d'entraînement disponibles. | Organisation de rencontres internationales importantes à l'avenir également (Coupes d'Europe; rencontres qualificatives pour les Championnats d'Europe, Coupe du monde, etc.). Stades présentables sur le plan international. Bonnes conditions d'entraînement pour les différentes sélections nationales. | 1 stade national polyvalent permettant d'accueillir au moins 35'000 spectateurs assis 2 stades d'au moins 25'000 places assises 3 centres d'entraînement (Suisse romande, Suisse centrale et Suisse orientale) |
| Athlétisme Il existe de nombreux stades avec des installations sportives de qualité; par contre, ils pèchent au niveau des tribunes, des vestiaires et des locaux annexes. Il n'existe pas de piste en salle de 200m pour l'entraînement hivernal (celle de l'EFSM ne mesure que 187m et n'est disponible que pour une période très brève). | Organisation de compétitions nationales et internationales importantes (Coupe d'Europe, meetings internationaux) sur au moins 3 stades. Bonnes conditions pour l'entraînement hivernal dans toutes les régions du pays et pour les compétitions en salle. | 1 salle nationale poly-valente pour la compétition et permettant d'autres types de manifestations, comprenant une piste d'athlétisme de 200m 3 salles d'entraînement polyvalentes comprenant une piste d'athlétisme de 200m 2 stades pouvant accueillir au moins 25'000 spectateurs assis éventuellement un stade national polyvalent |
| Base-ball, soft-ball Il n'existe aucun terrain adéquat en Suisse: les rencontres et le tournoi international ont lieu sur des terrains improvisés. | Création de bonnes conditions d'entraînement et de compétition sur au moins un site en Suisse. | - 1 centre national de base-ball et de soft-ball |

Sports aquatiques et nautiques

| Situation actuelle | Objectifs | Besoins en installations supplémentaires (installations sportives nécessaires) |
|--|---|---|
| Natation Les piscines couvertes adéquates ne sont pas assez souvent disponibles, en outre une utilisation plus intensive n'est pas concevable du point de vue financier. | Création de conditions d'entraînement et de compétition optimales pour les différentes disciplines de la natation (natation, natation synchronisée, plongeon, water-polo). | - Centre suisse de natation, Berne |
| Canoë-kayak D'une manière générale, la saison sur les différents cours d'eau vive est trop courte, et des installations permanentes d'entraînement et de compétition font défaut. | Amélioration des conditions d'entraînement et de compétition pour toutes les disciplines du canoë-kayak (course en ligne, slalom, descente, kayak-polo). | Installation en eaux vives de Radelfingen-Niederried Infrastructures permanentes pour l'entraînement et la compétition le long de la Muota, de la Simme, du Rhin supérieur et du lac de Zurich |
| Ski nautique Les conditions d'entraînement et de compétition ne sont pas satisfaisantes (problèmes de sécurité dus au vent, aux vagues, aux autres utilisateurs des plans d'eau), ce qui conduit l'élite à s'entraîner à l'étranger. | Aménagement d'un plan d'eau afin d'en faire un centre d'entraînement et de compétition facilement disponible et offrant toute la sécurité requise. | - Aménagement d'un lac artificiel, éventuellement d'un lac de carrière pour la pratique du ski nautique |

Sports d'hiver et de glace

| Situation actuelle | Objectifs | Besoins en installations supplémentaires (installations sportives nécessaires) |
|--|--|---|
| Ski nordique, biathlon Des installations modernes de saut à skis font défaut, en particulier pour l'entraînement d'été; en outre, les possibilités d'hébergement sont insuffisantes et inadéquates en ce qui concerne les installations existantes; une piste d'entraînement de ski à roulettes fait défaut. Pour ces raisons, de nombreux camps d'entraînement doivent être organisés à l'étranger. | Création de conditions d'entraînement et de compétition attrayantes. | Centre d'entraînement de ski nordique avec piste de ski à roulettes Centre national de saut à skis |
| Hockey sur glace, patinage artistique, patinage de vitesse Trop peu de patinoires satisfont aux normes en vigueur; trop peu de surfaces sont disponibles pour le patinage artistique; le seul anneau de vitesse de 400m existant pour le patinage de vitesse, qui se trouve à Davos, est fait de glace naturelle: pour cette raison, la saison est trop courte et dépend trop des conditions météorologiques. La Ligue suisse de hockey sur glace compte procéder à un examen de l'état des stades et des travaux d'assainissement à entreprendre. | Amélioration des conditions d'entraînement et de compétition pour ces trois disciplines sportives. | Centre national de sports de glace avec anneau de vitesse de 400m de glace artificielle Patinoire artificielle et centre sportif de Huttwil Centre de sport et de manifestations de Winterthour |

Divers

| Situation actuelle | Objectifs | Besoins en installations supplémentaires (installations sportives nécessaires) |
|--|---|--|
| Motocyclisme Conditions peu favorables: le seul circuit (Lignières) est trop court et aurait besoin d'être rénové; pour le motocross, l'enduro et le trial, il n'existe pas d'installations d'entraînement permanentes; de nombreuses manifestations doivent être organisées à l'étranger. | Amélioration des conditions d'entraînement. | Agrandissement / rénovation du circuit de Lignières Installation d'entraînement pour le motocross, le trial et l'enduro |
| Banque de données sur les installations sportives D'une manière générale, les informations sur les installations sportives en Suisse sont trop lacunaires (type d'installation, lieu, taille, possibilités d'hébergement et de restauration, disponibilité, etc.) | Offre d'une prestation utile aux propriétaires (optimisation de l'utilisation des installations) et aux utilisateurs (facilités de recherche); utilisation des données à des fins statistiques. | - Banque de données sur les installations sportives |
| Centre national pour le sport de haut niveau et la formation scolaire et professionnelle De nombreux jeunes talents se voient contraints de renoncer à une carrière sportive en raison de la difficulté qu'ils ont à la concilier avec leur formation scolaire ou professionnelle. Leur qualité de vie s'en ressent et la société, quant à elle, se prive de personnalités qui auraient été susceptibles d'exercer une fonction de modèle à suivre. Plusieurs fédérations ont fait état de la nécessité de créer un tel centre qui leur serait commun. | Possibilité offerte aux jeunes sportives et sportifs de talent, du plus grand nombre possible de disciplines sportives, de s'entraîner dans des conditions optimales, de vivre et de mener à terme leur formation scolaire et professionnelle dans une institution qui s'y prête. | - Centre national pour le sport de haut niveau et la formation scolaire et professionnelle (centre sports-études) |

D. MISE EN APPLICATION

13. Caractère obligatoire: Dans quelle mesure la CISIN a-t-elle force d'obligation?

13.1 Elaboration des plans directeurs cantonaux

L'Inventaire des installations sportives d'importance nationale n'implique aucune nécessité de modifier les plans directeurs cantonaux. La seule mesure à prendre, le cas échéant à ce niveau consisterait à inscrire le caractère national d'une installation existante dans la planification spéciale correspondante.

On peut, comme cela se fait pour l'aménagement du territoire, accorder aux projets répertoriés dans la liste des installations sportives nécessaires la valeur de préorientation. Dans nombre de cas, la localisation n'est pas encore déterminée. Pour le reste, la planification et la construction d'installations sportives d'importance nationale restent soumises aux procédures d'autorisation de construire habituelles et ont à se conformer aux plans de zones existants.

La CISIN devrait inciter les cantons à se pencher de manière plus approfondie sur la politique à suivre en matière d'installations sportives. En prenant pour base la CISIN, des conceptions cantonales pourraient être entreprises pour formuler les exigences et intentions du canton en la matière.

Il est demandé aux cantons de prendre en compte l'utilisation de la nature et du paysage à des fins sportives de manière utile et appropriée dans les plans directeurs.

13.2 Portée de la CISIN

La CISIN est un instrument de planification dont l'efficacité repose sur la conviction des propriétaires et des utilisateurs d'installations sportives persuadés des avantages qu'amène une action solidaire et coordonnée. La CISIN peut jouer un rôle de catalyseur dans la maîtrise des tâches nationales liées à la planification, à la construction et à l'utilisation des installations sportives d'importance nationale.

La proposition d'octroi d'aides financières de la Confédération à des installations sportives est un moyen de donner davantage de poids aux requêtes formulées par la CISIN. Si le Parlement devait refuser les crédits nécessaires, la CISIN n'en resterait pas moins un précieux outil de planification et de coordination. Toutefois, la Confédération perdrait alors toute influence dans ce domaine et la CISIN, avec la mise à jour périodique de l'Inventaire des installations sportives d'importance nationale, ne serait plus qu'une prestation gracieusement offerte sans aucun caractère contraignant.

Pour les services chargés de remplir les tâches assignées à la Confédération, les conceptions ont d'une manière générale l'importance d'une directive interne. La concordance de la CISIN avec les autres tâches accomplies par la Confédération notamment les conceptions et les plans sectoriels - est assurée par les prises de position des offices fédéraux consultés.

Grâce à la CISIN, les intérêts du sport en ce qui concerne l'utilisation de la nature et du paysage sont désormais formulés, ce qui est important, notamment lors de la prise en compte des intérêts existants. Mais la CISIN accorde également beaucoup de valeur à une collaboration fructueuse entre les deux partenaires que sont le sport et l'écologie. Le sport est tenu de reconnaître et de respecter les exigences liées à la protection de l'environnement.

14. Suite des travaux, responsabilités et calendrier: Quand la CISIN aura-t-elle une suite, et quelle forme prendra-t-elle?

En cas d'acceptation de la CISIN par le Conseil fédéral, la suite des travaux sera planifiée comme suit:

14.1 Mise en oeuvre de la CISIN et mesures complémentaires

En qualité d'organe responsable, l'EFSM, en collaboration avec le groupe de travail pour la CISIN, tient à jour l'inventaire des installations existantes et des installations nécessaires, informe les milieux intéressés de l'évolution de la situation et s'acquitte des autres tâches liées à la CISIN.

14.2 Collaboration entre les institutions directement concernées

L'efficacité de la CISIN dépend pour une part essentielle de l'engagement actif des partenaires présents sur le marché des installations sportives. C'est donc aux fédérations directement concernées ainsi qu'aux promoteurs qu'il appartient de donner une forme concrète à leurs projets. Il importe de fournir des renseignements précis sur les points suivants: buts, propriétaires, utilisateurs, nature du projet, localisation, effets sur l'environnement, coûts, financement, etc. Les partenaires - cantons, communes, fédérations sportives nationales et autres - qui ont participé à l'enquête seront tenus au courant de l'évolution de la situation par le groupe de travail de la CISIN et poussés à agir de manière à atteindre l'objectif fixé.

14.3 Message concernant un crédit d'engagement

Si la CISIN est acceptée, les implications financières qui en découlent feront l'objet d'un message adressé au Conseil fédéral et au Parlement. Ce message demandera aux Chambres fédérales d'approuver l'octroi d'un crédit d'engagement pour le financement des installations sportives jugées prioritaires. Les aides financières seraient allouées pendant la législature 2000 - 2003.

14.4 Calendrier

Les échéances sont rapprochées afin de pouvoir verser les premiers subsides éventuels lors de la période législative 2000 - 2003:

- Décision du Conseil fédéral octobre 1996

 Mise en application de la CISIN; collaboration entre fédérations, cantons, communes et autres partenaires concernés

à partir de 1996

 Remise du message concernant un crédit d'engagement au Conseil fédéral 1998

 Présentation du message au Conseil national et au Conseil des Etats
 1998 / 1999

 Versement des premières aides financières éventuelles
 2000

ANNEXE

Rapport d'examen de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire relatif à la CISIN à l'intention du Conseil fédéral

(Ce document ne peut être consulté sur internet)